RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

Pour l'exercice allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001

RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

Pour l'exercice allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001

Table des matières

Mot du président 1

Structure du Tribunal 4
- Mandat du Tribunal 4
- Principales activités du Tribunal 5
- Règles de pratique et lignes directrices 6
- Audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara 7
- La diffusion 9
- Le site Web 9
- Comité consultatif de la clientèle 9
- Comité de liaison administratif 9
- Programme d'apprentissage maison 10
- Groupement pour les ressources et les terres 10
- Société d'indemnisation environnementale 11
- Partage des ressources dans le secteur des organismes 11
- Participation aux travaux de réforme du réseau d'organismes 12
- Participation aux activités d'autres organismes 12
- Programme de stages en droit 12

Activités du Tribunal 14
- Nombre total de cas réglés en 1999-2000 par rapport à 2000-2001 16
- Nombre total de cas traités en 2000-2001 selon le type de cas 17
- Sommaires de décisions choisies 18
  - *Loi sur la jonction des audiences* 18
  - *Charte des droits environnementaux de 1993* 20
  - *Loi sur la protection de l'environnement* 24
  - *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* 26
  - *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* 27

Rapport sur les mesures de rendement pour l'exercice 2000-2001 29

Annexe A - Profil des membres du Tribunal 33
Annexe B - Aperçu des lois pertinentes 36
Annexe C - Séances d'information du public 43
Annexe D - Statistiques relatives à l'utilisation du site Web - Téléchargements .. 44
Annexe E - Programme d'apprentissage 2000-2001 45
Annexe F - Principaux objectifs et objectifs visés pour l'exercice 2001-2002 46
Annexe G - Rapport financier 51

Mot du président

Le lecteur pourra trouver la lecture de ce rapport annuel quelque peu monotone, mais l'exercice fut, quant à lui, particulièrement riche en rebondissements !

Le Tribunal a connu une grande effervescence cette année, mais on n'en trouvera pas forcément l'écho dans ce rapport. Le président et le personnel cadre ont, entre autres, commencé à planifier l'audience d'examen du plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Le ministre des Richesses naturelles, l'honorable John Snobelen, a recommandé au Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara que l'audience d'examen du plan soit non accusatoire et qu'elle revête un caractère plus consultatif. Beaucoup de temps et d'efforts ont été consacrés à la mise sur pied d'un processus d'audience qui prévoit l'instauration d'un système de dépôt électronique et l'affichage, au site Web du Tribunal, des mémoires des participants, de leurs questions et de leurs réponses. Par ailleurs, des audiences avaient été prévues dans cinq grands secteurs de l'escarpement. Des trousses d'information ont été mises à la disposition des bibliothèques locales, des bureaux de la Commission de l'escarpement du Niagara et des bureaux des députés locaux. Des annonces ont également été publiées dans les journaux de la région de l'escarpement dans le but d'informer le public. Les commentaires de celui-ci sur la version préliminaire des Règles de pratique ont aidé les agents enquêteurs à peaufiner les règles et à élaborer des procédures pour la tenue de l'audience avant que celle-ci débute au cours de l'exercice 2001-2002. Le personnel et les membres du Tribunal qui ont travaillé à l'élaboration du processus méritent nos félicitations pour l'efficacité du processus jusqu'à maintenant.

Nous avons vu cette année la fin du processus d'intégration de la Commission des évaluations environnementales et de la Commission d'appel par le biais de modifications législatives qui n'ont pas seulement rebaptisé cette nouvelle entité mixte en Tribunal de l'environnement, mais aussi mis en vigueur d'autres changements pour tenir compte des processus administratifs auxquels adhère maintenant le Tribunal.

Vu la « nouveauté » du Tribunal, on a cru bon de mettre sur pied un comité consultatif de la clientèle pour obtenir une rétroaction sur ses activités, politiques et règles. Les personnes suivantes ont offert de nous aider :

- John Jackson, conseiller
- Ann M. Joyner, associée, Dillon Consulting
- Richard D. Lindgren, Association canadienne du droit de l'environnement
- Isabelle O'Connor, Direction des services juridiques, ministère de l'Environnement
- Craig Selby, chef de district, ministère des Richesses naturelles

En plus de participer à notre consultation habituelle auprès des intervenants, ce groupe fournira au Tribunal un moyen supplémentaire d'obtenir le point de vue de nos clients avant de prendre des décisions finales sur des questions de politique et de procédure.

Un incident survenu durant l'année mérite d'être mentionné. Le président a reçu sa première plainte officielle au sujet de la conduite d'un des membres aux termes de la politique relative aux plaintes du Tribunal. Même si la personne qui a déposé la plainte a finalement décidé de la retirer, le président a jugé que le membre en question avait intérêt à poursuivre sa formation professionnelle et à parfaire ses compétences d'arbitrage et il a pris des mesures à cet effet. Le dépôt de cette plainte a fait ressortir la nécessité pour les organismes d'élaborer une procédure de plainte. C'était là un aspect qu'il y avait lieu d'améliorer et on y a vu une possibilité d'apprentissage, de croissance et de changement.

Quand j'ai passé en revue nos mesures de rendement, j'ai remarqué que le nombre total de cas reçus en 2000-2001 était comparable à celui des exercices précédents (187 en 2000-2001 et 187 en 1999-2000), mais le coût associé à la tenue d'une audience avait diminué d'environ 40 %. En 1999-2000, le coût moyen d'une audience achevée était de 2 291,60 $. Au cours de l'exercice écoulé, ce coût n'était plus que de 1 377,00 $. Le nombre de cas inscrits à notre programme de règlement extrajudiciaire des conflits a plus que doublé, passant de 26 à 55, et le coût moyen par session a chuté de près de 200 $, à 127 $. L'augmentation du nombre de sessions de règlement extrajudiciaire des conflits est partiellement imputable au fait que les conseillers juridiques représentant le ministère de l'Environnement participent à davantage de médiations. Bien qu'il soit difficile de prédire si le Tribunal pourra faire d'autres économies dans l'avenir, les économies réalisées jusqu'à maintenant ont produit un excédent budgétaire. Par conséquent, j'estime pouvoir rapporter en toute certitude que nous travaillons de façon équitable, impartiale et rentable.

Le personnel et les membres du Tribunal revoient continuellement les processus auxquels adhère celui-ci. Un tel examen a donné lieu à des discussions avec le personnel de la Commission de l'escarpement du Niagara et du ministère des Richesses naturelles. Un changement administratif a par conséquent été apporté de manière à ce que le ministre puisse faire des nominations générales, permettant ainsi au président de nommer les agents enquêteurs en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Ce processus amplifié a permis de réduire le temps nécessaire pour nommer un agent enquêteur et a accéléré la planification des audiences. Nous sommes encore une fois devenus plus efficaces sans toutefois compromettre notre indépendance et notre devoir d'équité. Ce changement montre la capacité du comité de liaison et d'administration d'agir avec efficacité.

J'aimerais enfin dire quelque chose au sujet du personnel et des membres du Tribunal. Ceux-ci me rappellent une citation de Mary Ann Allison :

> N'embauchez que les meilleurs. Versez-leur un salaire équitable. Communiquez fréquemment avec eux. Donnez-leur des défis et récompensez-les. Croyez en eux. Laissez-leur le champ libre et ils vous surprendront agréablement.

Tous ceux et toutes celles qui travaillent au Tribunal m'ont impressionné d'une façon ou d'une autre au cours de l'exercice 2000-2001 et j'aimerais les en remercier personnellement.

Le président,

Carl F. Goodman, B.A., LL.B.

Structure du Tribunal

Mandat du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement a été mis sur pied en vertu de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*.

Le Tribunal de l'environnement a pour mandat de fournir un examen indépendant des décisions prises par les directeurs nommés par le ministre de l'Environnement, et de veiller à ce que les audiences publiques soient tenues suivant un processus équitable qui permet d'évaluer les mérites des projets, plans ou programmes d'aménagement ayant une portée environnementale.

Nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, les membres du Tribunal ont pour tâche principale d'adhérer aux principes d'équité, d'efficience et d'impartialité dans la tenue des audiences, d'étudier les preuves déposées, et de rendre une décision (ou de faire une recommandation) qu'ils doivent justifier par écrit à la lumière des éléments de preuve de façon à protéger le milieu naturel et à se conformer aux lois et règlements qui régissent le Tribunal. On trouvera un profil des membres du Tribunal à l'annexe A.

En vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, le ministre des Richesses naturelles nomme les membres du Tribunal qui agissent à titre d'agents enquêteurs et qui feront des recommandations au sujet des décisions rendues par la Commission de l'escarpement du Niagara. Depuis que la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, L.O. 2000, chap. 26 (projet de loi 119) a été promulguée, les modifications de permis d'aménagement qui ont été convenues entre les parties avant l'audience peuvent être confirmées sans que le ministre ait à se prononcer sur celles-ci. Quand l'on interjette appel d'une décision prise par la Commission d'accorder ou de ne pas accorder un permis d'aménagement, que toutes les parties à l'audience se mettent d'accord sur les conditions qui doivent être assorties au permis et que l'agent enquêteur précise que la décision de délivrer un permis assorti des conditions modifiées était juste et ne devrait pas être changée, le permis d'aménagement est présumé confirmé par effet de la loi.

En vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, la Commission de l'escarpement du Niagara nomme les membres du Tribunal à titre d'agents enquêteurs. Ces personnes tiennent des audiences dans le but d'obtenir des observations concernant les modifications qu'on se propose d'apporter au *Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara*, lorsque des objections ont été soulevées, ou dans le but de mener un examen périodique du Plan.

Le Tribunal agit à titre de tribunal quasi-judiciaire, qui est assujetti aux règles de justice naturelle et aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal statue sur des demandes présentées et des appels interjetés en vertu des textes de loi suivants : la *Loi sur les*

[illegible]

[illegible] environnementale, la [illegible] de la protection de l'environnement, la [illegible] de la [illegible] et de l'Ontario, la [illegible] de la nature, la [illegible] de [illegible], la [illegible] des eaux environnementales de 1957 et la [illegible] et l'aménagement et l'occupation de l'espace. Pour obtenir ce genre de [illegible], reportez-vous à la section 5.

[illegible] du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement mène quatre grandes activités connexes :

1. [illegible]
2. [illegible]
3. [illegible]
4. [illegible]

1. [illegible]

Cette activité accroît nettement [illegible] du Tribunal, par [illegible] qui doivent être [illegible] à [illegible] [illegible] de [illegible] et à [illegible].

Toutes les [illegible] liées à [illegible] prises en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'occupation de l'espace* concernant [illegible] à [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de 15 jours qui suivent [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

5. La diffusion

Une des activités principales du Tribunal, la diffusion comporte un volet passif et un volet actif. Le volet passif comprend plusieurs initiatives. Le Tribunal a réalisé brochures, dépliants et autres publications expliquant son rôle et ses procédés; cette documentation est diffusée sur demande auprès des clients. Il a également mis sur pied un site Web qui fournit une grande variété d'information courante. Les utilisateurs du site Web ont ainsi accès, 24 heures sur 24, aux renseignements les plus récents sur le Tribunal et ses audiences, ainsi qu'aux décisions, aux divers formulaires, aux lois pertinentes, aux règles de pratique, etc.

Le volet actif comporte plusieurs initiatives, allant des réponses du personnel aux questions que posent les clients, aux séances d'information du public et d'éducation qui sont offertes par le personnel cadre ou les membres du Tribunal, sans oublier la consultation des intervenants. Ces séances d'information sont parfois organisées par le Tribunal pour renseigner le public sur le processus d'audience avant la tenue d'audiences complexes ou encore, elles sont tenues sur demande, pour informer les divers groupes de membres du public sur ses compétences, ses processus et autres questions d'ordre général. Les utilisateurs du site Web peuvent également voir la présentation sur le site Web. Le Tribunal a par ailleurs formé un comité consultatif de la clientèle réunissant des intervenants appelés à aider le Tribunal à fournir, sur une base ponctuelle, une rétroaction au sujet de nouvelles politiques ou procédures, ou au sujet de questions opérationnelles générales. Le Tribunal a aussi créé un formulaire de commentaire qu'il affiche sur son site Web pour communiquer de façon proactive avec les utilisateurs qui obtiennent des renseignements.

6. Le règlement extrajudiciaire des conflits

Les cadres et plusieurs membres du Tribunal ont reçu une formation accréditée en règlement extrajudiciaire des conflits et possèdent de l'expérience en médiation et autres services de règlement extrajudiciaire des conflits. Ces services, qui sont habituellement fournis dans les 30 jours qui précèdent la tenue d'une audience d'appel, sont offerts à toutes les parties qui comparaissent devant le Tribunal et le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara, et sont disponibles, sur demande, à tous les requérants.

Règles de pratique et lignes directrices

Le 23 juin 2000, la version modifiée des Règles de pratique a été officiellement adoptée lors d'une réunion du Tribunal. Le public peut en obtenir une copie papier ou une version électronique sur le site Web du Tribunal (www.ert.gov.on.ca). Comme pour toutes les autres règles adoptées par le Tribunal, celles-ci peuvent être modifiées par la force des choses ou selon les exigences de nouvelles lois. Elles reflèteront ainsi l'évolution des besoins du Tribunal et du public.

Audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Le 15 juin 1999, le ministre des Richesses naturelles, l'honorable John C. Snobelen, faisait parvenir une lettre à M. Don Scott, président de la Commission de l'escarpement du Niagara, entamant la tenue d'un examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Le Tribunal de l'environnement, agissant à titre de Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara, avait amorcé la planification de l'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, plusieurs mois avant que cet examen ait été officiellement entamé par l'honorable John C. Snobelen. L'audience d'examen précédente avait duré 86 jours, avait vu la comparution de 175 témoins et avait été jugée accusatoire. En 2000, les cadres du Tribunal ont rencontré à plusieurs reprises les hauts fonctionnaires du ministère des Richesses naturelles et de la Commission de l'escarpement du Niagara pour faire la planification stratégique de l'examen à venir. C'est à l'occasion de ces réunions que l'idée d'une audience par étude de dossier a été élaborée, conjointement avec la transmission électronique des demandes sur Internet. L'idée de tenir l'audience à quatre endroits de l'escarpement du Niagara, sur une période de quatre semaines, a aussi vu le jour lors de ces réunions. Celles-ci ont été très fructueuses et le personnel des trois organismes a réussi à collaborer à la planification d'un processus d'audience non accusatoire.

Dans une lettre datée du 21 décembre 2000, le ministre Snobelen a défini les paramètres de l'audience. Ces paramètres précisaient les éléments dont il faudrait tenir compte dans le cadre de l'examen, notamment :

- les établissements vinicoles
- le tourisme rural
- les panneaux de signalisation
- la surveillance environnementale
- l'aménagement récréatif intensif dans les parcs de l'escarpement et le statut des fiducies foncières

Les aspects suivants doivent être incorporés sous forme de modifications à apporter aux cartes et au texte du Plan qui ne sont pas conformes aux faits ou sous forme de mise à jour du Plan ou des cartes de manière à refléter les changements qui sont survenus par suite de l'autorisation du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara en vigueur :

- la production de nouvelles cartes du Plan (réimpression des cartes du Plan SIG 1 : 50 000 seulement)
- les errata du Plan
- le texte du Plan.

Les paramètres donnaient aussi une idée de la conduite de l'audience d'examen du Plan. La *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* exige la tenue d'une audience

publique. Pour assurer la tenue d'un processus ouvert et équitable, on a demandé aux agents enquêteurs appelés à adopter les Règles de pratique de :

- rendre l'examen le moins accusatoire possible;
- prévoir la soumission de mémoires et leur évaluation avant la tenue de l'audience;
- favoriser le plus possible le règlement précoce des litiges.

Suivant l'orientation donnée par le ministre Snobelen dans les paramètres, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara publiait, le 15 janvier 2001, une version provisoire des Règles de pratique et de l'ordonnance de procédure n° 1. Les agents enquêteurs ont demandé l'avis du public sur ces règles et procédures. Ces documents ont été versés au site Web du Bureau de la Commission de l'escarpement du Niagara et envoyés à plus de 400 particuliers et organismes qui s'intéressaient à l'escarpement du Niagara à partir d'une liste de diffusion fournie par la Commission de l'escarpement du Niagara. La date limite de soumission de commentaires avait été fixée au 15 février 2001.

Le 1er mars 2001, les agents enquêteurs publiaient les Règles de pratique qui régiraient l'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Ces règles informent les participants de la façon dont l'audience se déroulera et des exigences en matière de participation. L'audience d'examen du Plan se distingue d'autres audiences menées par le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du fait que les agents enquêteurs ont institué des phases écrites et orales. Les personnes intéressées qui désiraient participer à la phase écrite de l'audience devaient présenter un mémoire avant le 1er juin 2001. Les participants qui présentent un mémoire dans les délais impartis ont droit de faire un exposé oral de 30 minutes devant les agents enquêteurs durant la phase orale de l'audience. Les participants qui n'ont pas soumis de mémoire peuvent présenter un plaidoyer de 10 minutes devant les agents enquêteurs pendant cette même phase.

Les agents enquêteurs publiaient, le 1er mars 2001, deux ordonnances de procédure précisant la marche à suivre au cours de l'audience. Durant l'exercice, les agents enquêteurs ont passé 11 jours en tout à se préparer à l'audience.

Le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara a dédié une partie de son site Web à l'accès du public aux mémoires soumis, aux questions présentées par écrit et aux réponses données à ces questions concernant l'audience d'examen du Plan. On trouvait également sur ce site des documents d'information et des formulaires pour les soumissions électroniques. Le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara a également distribué aux bibliothèques publiques de Hamilton, Milton, St. Catharines, Owen Sound et Orangeville, ainsi qu'aux bureaux de la Commission de l'escarpement du Niagara à Georgetown et à Thornbury, des renseignements sur l'audience. Les bibliothèques de la région de l'escarpement du Niagara constituent un autre point d'accès au site Web aux membres du public qui ne peuvent normalement y accéder.

La diffusion

Dans le cadre des mesures d'amélioration du rendement qu'il compte adopter pour l'exercice, le Tribunal a décidé de lancer une campagne d'éducation du public au sujet de son mandat et du processus d'audience, qui serait menée auprès d'organismes publics et privés, et de groupes d'intérêts. Le Tribunal a présenté 20 exposés devant les administrations locales et dans les écoles. Pour obtenir une liste complète des présentations faites, prière de se reporter à l'annexe C.

Le site Web

Le Tribunal suit de près l'achalandage de son site Web. Depuis le 1er juillet 1998, date de lancement, le Tribunal a recensé plus de 18 000 visiteurs qui ont consulté le site Web, bon nombre d'entre eux pour lire ou télécharger la version intégrale des décisions rendues depuis avril 1998. Certaines décisions ont été téléchargées plus de mille fois depuis qu'elles ont été versées au site Web. On prévoit que le taux d'achalandage du site Web ira en augmentant au cours du prochain exercice. Pour obtenir une liste des décisions les plus souvent téléchargées, prière de se reporter à l'annexe D.

À la lumière des commentaires reçus des utilisateurs, le Tribunal a repensé son site Web de manière à permettre aux utilisateurs de faire des recherches dans le site par domaine d'intérêt (Tribunal de l'environnement, Bureau de jonction des audiences, Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara, etc.).

Comité consultatif de la clientèle

Le personnel du Tribunal de l'environnement a demandé aux personnes intéressées à former un comité consultatif de la clientèle de présenter leur curriculum vitæ. Le Tribunal a étudié les candidatures présentées et en a choisi cinq pour former le comité. Celui-ci est composé des personnes suivantes : John Jackson, Ann Joyner, Richard Lindgren, Isabelle O'Connor et Craig Selby. La première tâche qui attendait le comité en février 2001 était de revoir l'ébauche du plan d'activités du Tribunal et de présenter ses commentaires. Une réunion du comité consultatif de la clientèle, et des membres et du personnel du Tribunal, est prévue pour le début du prochain exercice. Les membres du comité seront appelés à revoir, sur demande, les nouvelles politiques et pratiques du Tribunal et se réuniront deux fois par année.

Comité de liaison administratif

Conjointement avec le directeur des évaluations et des autorisations environnementales du ministère de l'Environnement, le président du Tribunal a invité les dirigeants et le personnel cadre de la Commission de l'escarpement du Niagara, le commissaire à l'environnement de l'Ontario et le sous-ministre adjoint, Division de la gestion interne, ministère de l'Environnement, à participer à un forum pour l'échange d'information et d'idées liées au fonctionnement administratif de la Direction, de la Commission de l'escarpement du Niagara, du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario et du Tribunal, dans la mesure où ce

fonctionnement a une incidence sur celui des autres organismes. La première réunion a eu lieu en avril 1999, réunion où le groupe a approuvé le cadre de référence du comité. Lors d'une réunion tenue en octobre 1999, un porte-parole de la Direction des terres et des eaux du ministère des Richesses naturelles a été invité à se joindre au comité. Les membres du comité continuent de se réunir de façon périodique. Le Tribunal se réjouit à la perspective de futures réunions avec le comité de liaison administratif.

Programme d'apprentissage maison

Le Tribunal a continué d'offrir un Programme d'apprentissage à ses membres et à son personnel. Ce programme prévoit des ateliers et des séminaires d'une demi-journée sur des sujets qui se rapportent aux activités du Tribunal. Durant l'exercice qui vient de s'écouler, le Tribunal a invité plusieurs conférenciers exceptionnels. Conjointement avec l'initiative du gouvernement sur la coopération, le Tribunal a élargi l'invitation de servir d'autres organismes. Ont donc assisté à ses séances d'apprentissage les membres et le personnel des organismes suivants : le Tribunal du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara. Pour obtenir une liste complète des ateliers et séminaires du Programme d'apprentissage qui ont eu lieu durant l'exercice, prière de se reporter à l'annexe E.

Groupement pour les ressources et les terres

Tout comme la directive de la Commission « Wood » pour la réorganisation du secteur des organismes publics communiquée en 1996 (laquelle a donné lieu à la fusion administrative du Tribunal en décembre 1997), d'autres initiatives gouvernementales internes ont été mises en œuvre et se poursuivent pour rationaliser les services, réduire les coûts et accroître l'efficience. Notamment, la Stratégie du gouvernement de l'Ontario en matière d'information et de technologie de l'information a entraîné le remaniement des structures des services publics selon des « groupements ». On en dénombre sept, dont le Groupement pour les ressources et les terres, qui est constitué des ministères suivants : Agriculture, Alimentation et Affaires rurales, Richesses naturelles, Environnement, et Développement du Nord et des Mines.

En janvier 1999, le Tribunal a décidé d'assumer un rôle de chef de file dans la mise en commun des services fournis par les organismes publics. Sur invitation du président, les dirigeants de chacun des organismes du Groupement pour les terres, leurs dirigeants et les porte-parole de l'ancien Secrétariat de la réforme du réseau d'organismes, Conseil de gestion du gouvernement, ont été invités à participer à une série de réunions où il serait question des possibilités d'ententes de partage de services entre organismes qui ne sont pas situés à proximité l'un de l'autre. De telles ententes de partage n'auraient non seulement l'avantage d'accroître l'efficacité et le rendement des services internes, elles amélioreraient aussi la qualité des services offerts au public en général et favoriseraient l'émergence d'une culture d'ouverture aux idées nouvelles.

Au terme de réunions préliminaires, on a mis sur pied un comité de liaison qui veillera à l'adoption d'une approche structurée des lignes de communication. Les membres du comité se

réunissent selon les besoins pour échanger des idées et des innovations, et résoudre ensemble des questions d'intérêt commun. Ils ont identifié, lors de leur première réunion, quatre secteurs de partage possible : les systèmes de gestion des cas, la formation des membres et du personnel, la conception et l'entretien des sites Web des organismes, et les présentations à des fins d'éducation du public.

Pour ce qui est des systèmes de gestion des cas, le Tribunal a partagé avec d'autres organismes publics ses connaissances et ses pratiques exemplaires en matière de gestion des cas et de technologie Internet. Le Tribunal a en outre mis ses manuels de procédures à leur disposition.

Il a invité les organismes du Groupement pour les terres à assister à ses programmes d'apprentissage; les membres et le personnel de plusieurs de ces organismes ont participé aux séances d'intérêt commun.

Le Tribunal a décidé d'informer les membres du comité de liaison des séances d'éducation du public qu'il organise. En effet, l'auditoire visé par ces séances pourrait être intéressé à entendre un exposé de l'organisme qu'ils représentent.

Société d'indemnisation environnementale

La Société d'indemnisation environnementale (SIE) fournit, en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, une compensation aux personnes ayant subi des pertes ou des dommages à la suite d'un déversement dans l'environnement. Elle est en général un payeur de dernier recours, puisque les demandeurs doivent avoir fait des efforts valables pour obtenir compensation des personnes responsables du déversement. En juin 1997, était promulguée la *Loi de 1997 sur l'amélioration du processus d'autorisation environnementale*, L.O. (1997), chap. 7, qui stipule que la SIE ne pourra traiter ni régler aucune demande de compensation, reçue après le 3 juin 1996, pour pertes ou dommages découlant directement d'un déversement. Il ne reste que quelques demandes en suspens. Or, ces demandes ne peuvent être étudiées avant que les poursuites civiles afférentes aient été conclues. La SIE n'ayant plus d'effectifs, l'avocat-conseil du Tribunal fait, à la demande du ministère de l'Environnement, le suivi des demandes en suspens et concourt à leur résolution éventuelle.

Partage des ressources dans le secteur des organismes publics

M. Knox M. Henry, vice-président, a été nommé conjointement membre à temps partiel du Tribunal du logement de l'Ontario. Le Tribunal de l'environnement lui permet de prendre jusqu'à cinq jours par mois de son temps pour assister à des audiences du Tribunal du logement de l'Ontario. Cette initiative s'inscrit dans l'objectif global du Tribunal de partager les ressources dans le secteur des organismes publics de l'Ontario.

Les locaux du Tribunal sont situés dans la même tour à bureaux que les locaux de la Commission de l'énergie de l'Ontario. Aux termes d'une entente entre les présidents de ces deux tribunaux, le

Tribunal a accès au réseau Internet et au courriel par l'entremise de la connexion de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Les locaux voisins de ceux du Tribunal sont occupés par le Comité consultatif ontarien sur les pesticides. Le Tribunal partage présentement ses ressources avec ce comité, notamment les services de soutien informatique et un réseau local, une entrée commune, une aire d'accueil supplémentaire et d'autres fonctions administratives.

Participation aux travaux de réforme du réseau d'organismes publics

L'unité de coordination du secteur des organismes publics, Conseil de gestion du gouvernement, a pour fonction de faire rapport des façons dont les organismes ontariens de réglementation et d'arbitrage peuvent améliorer les services qu'ils offrent au public.

Le Tribunal est déterminé à collaborer avec d'autres organismes publics pour échanger des idées et des expériences, pour élaborer politiques, procédures et méthodes de gestion, et pour les peaufiner. Ses membres et son personnel ont participé activement à d'autres initiatives du secteur des organismes publics. Ceux-ci consacrent énormément de temps à des comités de réforme du réseau d'organismes. Le président du Tribunal, Carl Dombek, est membre du Conseil du secteur des organismes, qui a été mis sur pied pour encadrer les divers groupes de travail, dont les groupes de travail sur la qualité du service, la gestion efficiente des cas et les nominations. M. Mark Frawley, conseiller juridique spécial, était membre du Groupe de travail sur la gestion efficiente des cas. M^{me} Marlene Mills, adjointe aux audiences, est membre du comité de rédaction d'Agency Network Solutions (« AGNES »), le site Web du secteur des organismes publics de l'Ontario.

Participation aux activités d'autres organismes

M^{me} Susan Dunn, la secrétaire du Tribunal, a été élue membre du conseil des gouverneurs de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs (SOAR) pour la durée de deux mandats, de 1996 à 2000. Elle a également siégé au comité de direction à titre de trésorière pour la période de 1998 à 2000 et a été chargée de la création d'une liste informatisée des membres de la SOAR et de sa mise à jour.

Le président du Tribunal, M. Carl Dombek, est membre élu du conseil d'administration du Conseil des tribunaux administratifs canadiens depuis 1998.

M. Mark Frawley, conseiller juridique spécial, était membre du Conseil de la clientèle du Bureau des services communs, et du Conseil des normes informationnelles et technologiques du Conseil de gestion du gouvernement.

Programme de stages en droit

Le Tribunal a participé pour la première fois au programme de stages en droit de l'Université de Victoria. M^lle^ Melanie MacNaught, une étudiante de première année en droit, a travaillé au Tribunal de mai à août 2000. Elle a aidé le président, les membres et le conseiller juridique dans diverses tâches de nature juridique.

Activités du Tribunal

Type de cas	N[bre] de cas non réglés et reportés à l'exercice 2000-2001	N[bre] de nouveaux cas reçus durant l'exercice 2000-2001	N[bre] de cas réglés durant l'exercice 2000-2001 par une décision du Tribunal	N[bre] de cas réglés durant l'exercice 2000-2001 par des ententes approuvées par le Tribunal	N[bre] de cas réglés durant l'exercice 2000-2001 par d'autres moyens *	N[bre] de cas reportés à l'exercice 2001-2002	N[bre] de jours d'audience tenus durant l'exercice 2000-2001	N[bre] de jours d'audience consacrés à d'autres affaires durant l'exercice 2000-2001**	N[bre] de jours d'audience consacrés au REC durant l'exercice 2000-2001
LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES									
Renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT									
Renvois	0	2	2	0	0	0	4	2	0
Appels	21	41	14	5	28	15	24	26	5
LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO									
Renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Appels	4	36	3	1	20	16	13	12	2
LOI SUR LES PESTICIDES									
Appels	0	1	0	0	1	0	1	0	0

Type de cas	Nbre de cas mis réglés et reportés à l'exercice 2000-2001	Nbre de nouveaux cas reçus durant l'exercice 2000-2001	Nbre de cas réglés durant l'exercice 2000-2001 par une décision du Tribunal	Nbre de cas réglés durant l'exercice 2000-2001 par des ententes approuvées par le Tribunal	Nbre de cas réglés durant l'exercice 2000-2001 par d'autres moyens *	Nbre de cas reportés à l'exercice 2001-2002	Nbre de jours d'audience tenus durant l'exercice 2000-2001	Nbre de jours d'audience consacrés à d'autres affaires durant l'exercice 2000-2001**	Nbre de jours d'audience consacrés au REC durant l'exercice 2000-2001
LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA									
Appels visant à des demandes de permis	55	74	31	0	90	8	27	12	26
Demandes de modification du plan d'aménagement	2	4	3	0	1	2	3	0	0
LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES									
Demandes	3	5	4	0	1	3	23	5	0
CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993***									
Demandes d'autorisation d'appel	1	24	15	0	10	0	0	0	1
Total	86	107	72	6	151	44	95	57	38

* Les autres moyens de règlement comprennent, entre autres, le retrait par le requérant ou l'appelant, l'abandon du cas, l'obtention d'un règlement après la médiation, etc.

** Par d'autres affaires, on entend, entre autres, des journées consacrées à l'audience de motions, au traitement de suspensions, à des conférences préparatoires, etc.

*** Le Tribunal a pour pratique de tenir des audiences par examen de dossier en la matière.

Nombre total de cas réglés en 1999-2000 par rapport à 2000-2001

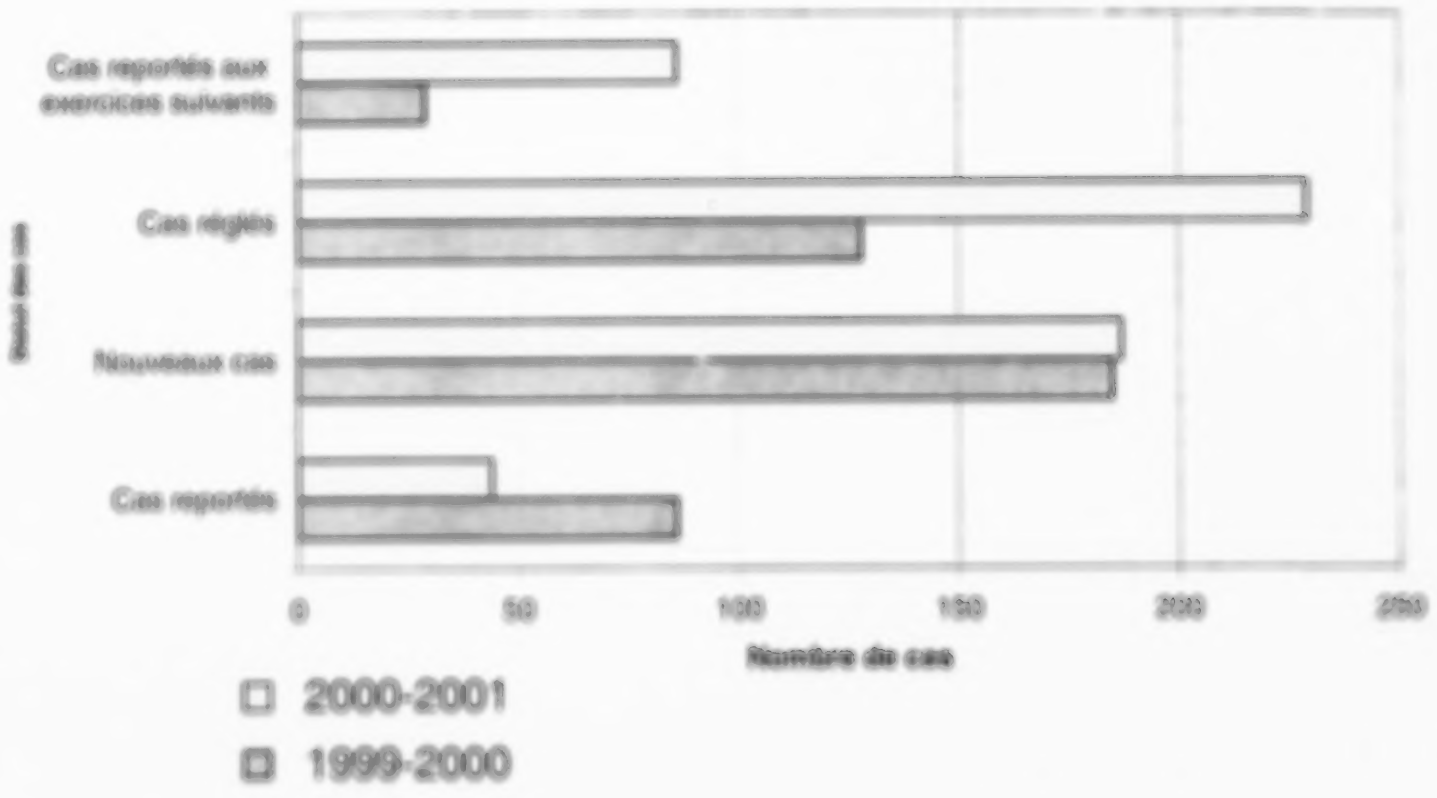

Nombre total de cas traités en 2000-2001 selon le type de cas

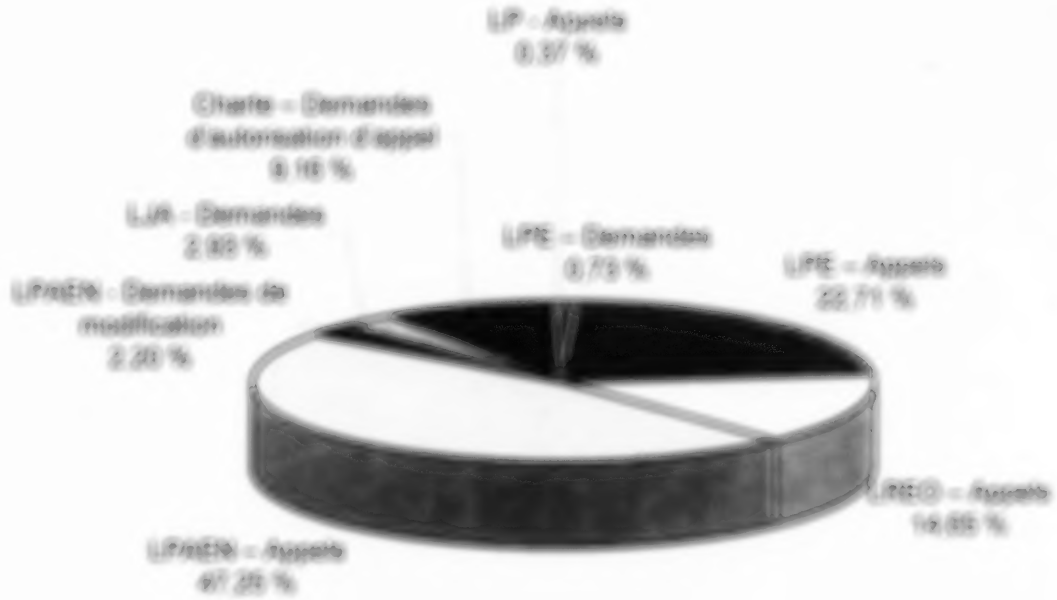

Note : Il n'y avait aucune demande en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Sommaires de décisions choisies [4]

Loi sur la jonction des audiences

Lyle et Muriel Steele

Le cas en question se rapportait à une demande présentée devant une commission mixte en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*.

Les requérants désiraient diviser un lot d'un acre destiné à des fins résidentielles et conserver une autre parcelle pour un usage résidentiel prolongé. Les terrains se trouvaient sur le territoire visé par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et il leur fallait obtenir un permis d'aménagement de la Commission de l'escarpement du Niagara (« CEN ») avant de pouvoir amorcer les travaux de construction sur le lot subdivisé.

La CEN a refusé de leur accorder un permis d'aménagement et les Steele ont interjeté appel de cette décision. La CEN a également porté en appel une décision du Comité des dérogations de la ville de Niagara, qui accordait aux Steele la permission de diviser la propriété. Le représentant des Steele a alors demandé la jonction des audiences devant une commission mixte en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*.

Litige : Le lot proposé respecte-t-il la limite de densité des nouveaux lots pour les terrains désignés comme faisant partie de la zone protégée de l'escarpement du Niagara dans la partie 1.6 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (Plan), de manière à permettre la subdivision voulue et la délivrance du permis d'aménagement ?

Décision : Non. La commission mixte a reconnu que la demande présentée par les Steele ne respectait aucun des critères énoncés dans la politique sur les nouveaux lots du Plan qui permettraient une telle subdivision.

La commission mixte a noté qu'« en ce qui a trait à la relation entre le Plan et les plans régionaux locaux, il est évident que la priorité est donnée au Plan en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, qui dit ce qui suit : « les dispositions [du plan de l'escarpement du Niagara] l'emportent, en cas d'incompatibilité, sur les dispositions des plans locaux ou des règlements municipaux ... ».

À ce titre, les membres de la commission ont décidé que sur la foi des preuves, l'habitation et le morcellement proposé du terrain n'étaient pas conformes à la politique relative aux nouveaux lotissements de la zone protégée de l'escarpement dans le Plan. Les membres de la commission

[4] La Commission d'appel de l'environnement et la Commission des évaluations environnementales ont été officiellement fusionnées le 31 décembre 2000 pour former un seul organisme juridique, le Tribunal de l'environnement, aux termes de l'adoption de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*. Les sommaires des décisions rendues par ces commissions avant le 31 décembre 2000 feront allusion à la « Commission », alors que ceux qui décrivent des décisions prises par le Tribunal de l'environnement après cette date feront allusion au « Tribunal ». [illegible] « commission mixte » [illegible] *Loi sur la jonction des audiences* [illegible] *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

3. Les suppressions ou les changements de désignation proposés dans le Plan témoignent-ils d'une saine planification de l'utilisation du territoire ou du milieu naturel, et sont-ils dans l'intérêt général ?

4. Les propositions peuvent-elles être justifiées aux termes du plan officiel de la région de Halton, de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, de la déclaration de politique provinciale, du plan officiel de la ville de Milton et des examens connexes d'aménagement du territoire ?

Décision : La commission mixte a conclu que la demande présentée par Cucuzzato n'était pas une chose jugée (un litige qui aurait déjà fait l'objet d'une décision) ni une poursuite abusive, car il y avait eu suffisamment de changements, dont l'accroissement de la capacité des réseaux d'eau et d'égout, et l'appui d'organismes qui s'étaient opposés au projet à l'origine, pour justifier la tenue d'une nouvelle audience. Qui plus est, la demande présentée en 1985 ne mentionnait pas la possibilité de maintenir les terrains comme zones urbaines dans le Plan.

La commission mixte a jugé que ni l'une ni l'autre propriété ne devraient être exclues du Plan. Les preuves présentées montraient que les caractéristiques naturelles des propriétés mettaient en valeur le paysage libre de l'escarpement.

La commission mixte a trouvé les preuves mises de l'avant par la région de Halton particulièrement crédibles. Dans une analyse qu'elle a effectuée en 1994, la région de Halton indiquait que la propriété de Cucuzzato était suffisamment proche de l'escarpement pour maintenir sa désignation à titre de zone protégée de l'escarpement. Il était également recommandé dans cette étude qu'il soit fait un examen plus approfondi de la propriété de CMH. Cette étude approfondie n'a jamais été menée, et c'est donc pourquoi ces demandes se trouvaient maintenant devant la commission mixte.

Si la demande présentée par Cucuzzato a été refusée, c'est que la commission mixte avait jugé que le fait de changer la désignation de zone protégée de l'escarpement à zone urbaine de l'escarpement compromettrait le paysage libre et les panoramas de l'escarpement.

Tant et aussi longtemps que la terre à bois sur la propriété était exclue, la commission mixte a jugé que la désignation du terrain de CMH comme zone urbaine ne serait pas contraire à l'intérêt commun ni aux lois et règlements pertinents. Cependant, elle estimait qu'un lotissement ordinaire ne remplirait pas les objectifs de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* ni ceux du Plan. La commission mixte a donc sommé la société CMH de lui présenter un plan d'aménagement qui tiendrait compte de ses inquiétudes lors d'une audience qui aurait lieu dans les 12 mois à venir.

Publications : Le 10 août 2000 (dossiers n^os^ 99-036 et 99-045)

Charte des droits environnementaux de 1993

Dillon *et al.* c. le directeur, ministère de l'Environnement

Cette décision se rapportait à huit demandes présentées en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (ci-après désignée la « *Charte* ») demandant l'autorisation d'interjeter appel d'un permis de prélèvement d'eau délivré à la société OMYA (Canada) Inc. (« OMYA »).

Le permis de prélèvement d'eau avait été délivré à la société OMYA par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (« *LREO* ») pour le prélèvement d'eau à partir de la rivière Tay dans l'Est de l'Ontario pour une période d'environ 10 ans, eau qui servira à la production de carbonate de calcium sous forme liquide (boues de calcite). Les boues sont utilisées dans plusieurs produits, notamment la peinture, les produits pharmaceutiques, les matières plastiques, les matériaux de construction et les produits de papier.

Il était exigé dans le permis de prélèvement d'eau que la société OMYA aménage un poste de mesure continue du débit sur la rivière Tay et qu'elle s'abstienne d'autoriser le prélèvement de plus de 1 483 m^3 par jour à compter de janvier 2004, jusqu'à ce qu'elle ait remis un rapport sur le milieu aquatique de la rivière Tay.

Au nombre des requérants figuraient des personnes qui possédaient des résidences sur la rivière Tay ou à proximité de celle-ci ou du bassin versant adjacent, soit celui de la rivière Rideau. Par ailleurs, le Conseil des Canadiens, un organisme non gouvernemental, s'est dit intéressé à la question de par ses activités passées d'action sociale et de recherche concernant l'incidence des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux sur la gestion de l'environnement et la protection des ressources en eau. La principale préoccupation commune des requérants était de savoir si la décision du directeur d'accorder le permis de prélèvement d'eau était fondée sur des données suffisantes au sujet du bassin versant de la rivière Tay.

Litige : Les requérants répondaient-ils à l'exigence bipartite pour l'obtention d'une autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte* ? Autrement dit, y aurait-il de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable, tenant compte des lois et des politiques gouvernementales pertinentes, n'aurait pris une telle décision ? Ensuite, cette décision pourrait-elle entraîner des dommages importants à l'environnement ?

Décision : Oui. Conformément à la première partie de l'exigence, la Commission a jugé que le directeur ne pouvait raisonnablement accorder un permis de prélèvement d'eau quand les premières données pertinentes sur le débit ne seraient pas disponibles avant janvier 2004 et que des données fiables ne seraient peut-être pas disponibles avant plusieurs années. La Commission a noté que l'absence de ces données fait planer un certain degré d'incertitude au sujet de l'incidence du projet sur l'habitat aquatique de la rivière Tay, ce qui soulève la possibilité de dommages importants à l'environnement. La Commission a donc conclu que les requérants remplissaient les deux critères relatifs à la plausibilité et aux dommages environnementaux exigés en vertu de la *Charte* pour l'obtention d'une autorisation d'interjeter appel, et a par conséquent accordé l'autorisation d'interjeter appel.

Publication : Le 6 novembre 2000 (dossiers n[os] 00-066, 00-069, 00-070, 00-071, 00-072, 00-073, 00-074 et 00-075)

Concerned Citizens of Haldimand, Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement

Le regroupement de citoyens, Concerned Citizens of Haldimand (ci-après désignés les « requérants »), a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, en vertu des dispositions de la *Charte*. La décision en question était celle de délivrer le permis de prélèvement d'eau n° 00-P-4013 (ci-après désigné « le permis »), permettant ainsi à la société 1340152 Ontario Inc. de puiser de l'eau pour en faire l'embouteillage commercial à même un puits situé dans le comté de Haldimand.

La demande d'autorisation d'interjeter appel se rapportait aux conditions proposées du permis plutôt qu'au permis en soi, tel qu'il avait été accordé. La proposition visait le prélèvement de 162 litres d'eau par minute, pendant 10 ans, à partir de deux puits. La décision d'accorder le permis permettait le prélèvement de jusqu'à 162 litres par minute pendant un an à partir d'un des puits. La confusion émanait du fait que la décision affichée en ligne au registre environnemental faisait simplement état de la délivrance du permis, sans qu'il soit expliqué que le permis avait été modifié par rapport à la proposition initiale. La commission a fait remarquer que l'avis affiché au registre « pouvait être trompeur ».

Les requérants s'inquiétaient des incidences que pourrait avoir le prélèvement du volume d'eau proposé à partir de la nappe aquifère écologiquement fragile de la moraine d'Oak Ridges sur les terres humides environnantes. Leur position n'était pas étayée par des études ou des données.

Le directeur et la société ont tous deux témoigné que la décision d'accorder le permis avait été modifiée par rapport à la proposition initiale en vue d'assurer un approvisionnement en eau continu. Qui plus est, ils ont présenté des éléments de preuve à l'effet que le puits n'était pas alimenté par la nappe aquifère de la moraine d'Oak Ridges et qu'il ne touchait pas les terres humides ni les droits sur les eaux de surface.

Litige : Les requérants répondaient-ils à l'exigence bipartite pour l'obtention d'une autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte* ?

Décision : Non. Si l'on tient compte du permis réellement accordé plutôt que de la demande initiale, l'exigence n'a pas été satisfaite. La Cmmission a accepté les preuves présentées par le directeur montrant que le puits n'était pas situé sur la nappe aquifère de la moraine d'Oak Ridges et qu'il ne nuirait pas aux terres humides environnantes ni aux droits des propriétaires sur les eaux de surface.

Publication : Le 10 avril 2000 (dossier n° 99-125)

Oates et Tucker Creek Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

Les requérants, William Oates et la société Tucker Creek Limited (« TCL ») ont présenté une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la « *Charte* »). La société désire construire et aménager un village-retraite sur sa propriété.

Le terrain de TCL est contigu à une propriété appartenant à la Compagnie pétrolière impériale Ltée. Cette compagnie est propriétaire d'une station-service sur l'autoroute 401, à Port Hope (Ontario). Le système de drainage souterrain des eaux d'égout de la station-service a fait défaut en mars 1998.

Le ministère de l'Environnement a sommé la Compagnie pétrolière impériale Ltée d'installer un système d'épuration des eaux d'égout et de demander un certificat d'autorisation en vertu de l'article 53 de la *LREO*. Le ministère lui a délivré un certificat d'autorisation.

Les requérants, William Oates et TCL, ont demandé l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte* à l'égard du certificat d'autorisation délivré à la Compagnie pétrolière impériale Ltée, évoquant des préoccupations au sujet du volume d'effluents et de l'accumulation des effluents sur la propriété de TCL.

Litige : Le certificat d'autorisation était-il un acte de catégorie II en vertu de la *Charte* ? Cette question est importante, puisque seules peuvent être portées en appel en vertu de la *Charte* les décisions ministérielles qui sont visées à titre d'actes de catégorie I ou de catégorie II aux termes des règlements pris en application de la *Charte*. Les actes de catégorie III ne peuvent être portés en appel. D'après le Règlement de l'Ontario 681/94 pris en application de l'alinéa 6(2)6 de la *Charte*, « Une proposition d'autorisation en vertu du paragraphe 53(1) de la *LREO* qui établirait des limites d'effluents au point de rejet » est une proposition d'acte de catégorie II, alors que le Règlement de l'Ontario 681/94, pris en application de l'alinéa 6(2)9 énonce que « Une proposition d'autorisation en vertu du paragraphe 53(1) de la *LREO* » est une proposition d'acte de catégorie III.

Décision : Soulignant que le règlement aurait pu être rédigé en termes plus clairs pour établir si les autorisations en vertu du paragraphe 53(1) de la *LREO* sont des actes de catégorie II ou de catégorie III en vertu de la *Charte*, le Tribunal a cependant indiqué que la seule distinction faite dans ce cas semble être celle qu'un acte de catégorie II « établirait des limites quant au rejet de certains polluants à partir d'un exutoire. Toutes les autres propositions de certificats d'autorisation en vertu du paragraphe 53(1) de la *LREO* sont tenues être des actes de catégorie III… »

Le Tribunal est arrivé à la conclusion que l'acte dans le cas présent était un acte de catégorie III en vertu de la *Charte* et qu'il ne pouvait par conséquent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'interjeter appel. Le Tribunal a jugé convaincantes les preuves présentées par le directeur, ministère de l'Environnement, à l'effet qu'il avait décidé expressément de ne pas assortir le certificat d'autorisation de limites pour le rejet de polluants donnés. Le Tribunal a également fait remarquer que le ministère avait failli à son obligation légale d'afficher un avis de proposition d'acte de catégorie III au registre environnemental pour en informer le public et

l'inviter à faire part de son point de vue, tel que l'exige l'article 22 de la *Charte*, et il a souligné que le ministère devrait être plus conscient des situations où il est tenu de publier un avis et un appel de commentaires sur les dispositions de la *Loi*.

Publication : Le 19 janvier 2001 (dossier n° 00-135)

Loi sur la protection de l'environnement

Medical Waste Management Inc.

En mai 2000, l'entreprise Medical Waste Management Inc. a présenté des demandes au ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (« *LPE* ») visant la modification de son certificat d'autorisation provisoire (air et déchets) pour le poste de transfert et de transformation de déchets biomédicaux et pharmaceutiques de Brampton. En plus de vouloir augmenter sa capacité de stockage et de stérilisation en autoclave à cette installation, elle demandait l'autorisation d'installer un incinérateur pour l'incinération d'un maximum de 10 tonnes par jour de déchets biomédicaux, pharmaceutiques et solides non dangereux.

Conformément au paragraphe 30(1) de la *LPE*, le directeur a renvoyé les demandes à la Commission des évaluations environnementales. Le Tribunal a tenu une audience publique sur ces demandes, tel qu'il est exigé à l'article 33 de la *LPE*.

En prévision de la soumission des demandes au ministère, l'entreprise Medical Waste Management Inc. a publié dans le journal local un avis de séances d'information du public et de journée portes ouvertes au poste de transfert et de transformation de Brampton. Elle a également invité ses voisins dans un rayon de un kilomètre du poste à venir rencontrer son personnel. Le personnel de l'entreprise a rencontré les représentants de la ville et de la région, et a répondu à leurs questions au sujet de la proposition. Le ministère a fait une étude approfondie des demandes et n'a présenté aucune objection à l'audience.

Litige : Le Tribunal devrait-il approuver les demandes présentées par la Medical Waste Management Inc. et qui visent la modification de ses certificats d'autorisation pour permettre le stockage de déchets supplémentaires et l'installation d'un incinérateur à déchets biomédicaux ?

Décision : Le Tribunal a approuvé les demandes de modification des certificats d'autorisation sous réserve de nombreuses modalités assorties à ces actes. Bien que le Tribunal en soit arrivé à la conclusion que la plupart des lignes directrices du ministère en matière de qualité de l'air avaient été respectées et qu'une évaluation des risques pour la santé avait été effectuée, il a remarqué que le taux d'émission d'oxydes d'azote, une composante du smog, n'était pas conforme à la ligne directrice du ministère. Les témoins du ministère ont témoigné que cela était vrai, mais qu'ils n'étaient pas inquiets pour autant puisque la conformité à la ligne directrice A-7 visait les grands incinérateurs de déchets municipaux. Le Tribunal a exprimé son inquiétude par rapport à cette question et a demandé au ministère de surveiller attentivement l'évolution du dossier et d'amener l'entreprise à se conformer à la ligne directrice. Le Tribunal a félicité le requérant pour la façon dont il avait amorcé le dialogue avec la collectivité environnante et ses

voisins, et il a fait remarquer que ses efforts de consultation du public semblaient avoir porté fruit puisque aucune objection aux demandes n'avait été soulevée.

Publication : Le 13 février 2001 (dossier n° 00-101)

ABC Group Exterior Systems Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement

Le directeur, ministère de l'Environnement, a pris une ordonnance de terrain aux termes de l'article 14 de la *LPE* à l'endroit de la société ABC Group Exterior Systems Inc. (« ABC Group ») après qu'une plainte ait été déposée au sujet du bruit qui émanait des systèmes d'échappement de ses services de fabrication, à Etobicoke (qui fait maintenant partie de la ville de Toronto). ABC Group a interjeté appel de cette ordonnance.

Litige : Le directeur est-il autorisé à prendre des ordonnances ayant trait au bruit et aux vibrations quand un règlement municipal d'Etobicoke régit ces questions ?

Décision : D'après la décision provisoire de la Commission sur la question de compétence, le directeur avait la compétence de prendre une ordonnance en vertu de l'article 14 de la *LPE*. La Commission a conclu qu'il n'y avait pas de conflit entre le règlement municipal et la *LPE*, et a souligné que ces textes de loi pouvaient très bien coexister. Le règlement municipal en question ne s'appliquait pas au bruit de source industrielle du genre qui était en cause. Le règlement municipal limitait plutôt le bruit dans les zones agricoles, rurales et de tranquillité. La Commission a fait une interprétation téléologique de la *LPE* et a jugé que les législateurs ne pouvaient avoir voulu empêcher le directeur d'exercer ses pouvoirs en vertu de la *LPE*, laissant ainsi les zones industrielles bruyantes sans réglementation et les plaintes sans recours.

Durant l'audience, les conseillers juridiques des parties ont présenté conjointement une ordonnance modifiée. La Commission a accepté les conditions de cette ordonnance modifiée et l'a intégrée à sa décision en la matière.

Publication : Le 17 août 2000 (dossier n° 00-013). **Publication de l'ordonnance modifiée :** Le 25 octobre 2000

Le canton de Frontenac c. le directeur, ministère de l'Environnement

Le 4 janvier 2001, le Tribunal de l'environnement a reçu un soi-disant avis d'appel du canton des îles de Frontenac au sujet d'une modification apportée au certificat d'autorisation provisoire qui lui avait été délivré par le directeur, ministère de l'Environnement, en vertu de la *LPE*.

La modification était datée du 29 novembre 2000. Le secrétaire du Tribunal a demandé par écrit un affidavit indiquant la date à laquelle le canton avait vraiment reçu l'ordonnance. Le 15 janvier 2001, l'agent du canton a déposé un affidavit déclarant qu'il avait reçu la modification au certificat d'autorisation provisoire le 19 décembre 2000.

Litige : L'appel du certificat d'autorisation provisoire a-t-il été déposé à temps ?

Décision : Non. En se fondant sur la date confirmée de la signification de l'ordonnance, le Tribunal a jugé que l'appel avait été déposé après le délai de 15 jours prévu aux termes de l'article 139 de la *LPE*. Étant donné que la *LPE* ne confère pas au Tribunal la discrétion de prolonger le délai de dépôt, le Tribunal a soutenu que le soi-disant avis d'appel ne relevait pas de sa compétence.

Publication : Le 22 janvier 2001 (dossier n° 00-151)

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Hickory Farms Ratepayers Association *et al.* c. la Commission de l'escarpement du Niagara

En vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« *LPAEN* »), la Hickory Farms Ratepayers Association et les propriétaires fonciers du voisinage (« les appelants ») ont interjeté appel de la décision rendue par la Commission de l'escarpement du Niagara (« CEN »), soit celle d'approuver le permis d'aménagement qu'avaient demandé Kent et Lois McClure. Le permis allait permettre la construction de 19 habitations reliées par des routes et desservies par un réseau d'égout dans la ville de Halton Hills.

Le litige dure depuis 12 ans et remonte à la délivrance d'un certificat d'autorisation conditionnel par la Commission des affaires municipales de l'Ontario pour le plan provisoire d'une expansion domiciliaire en milieu rural de 20 lots qui portera le nom de Beechbrooke Estates. En 1994, la CEN a refusé d'accorder le permis d'aménagement aux McClures jusqu'à ce que les conditions de la Commission des affaires municipales de l'Ontario aient été remplies. Quand les McClures ont présenté une nouvelle demande en 1999, la CEN a approuvé le permis d'aménagement.

Les appelants ont essentiellement fondé leur appel sur des arguments montrant que les conditions posées par la Commission des affaires municipales de l'Ontario pour protéger la qualité des eaux souterraines et la quantité de celles-ci n'avaient pas été remplies, et sur certaines préoccupations concernant l'altération du paysage.

Au cours de l'audience, les parties étaient encouragées à discuter des solutions possibles. M. McClure a accepté qu'une clause spéciale soit ajoutée concernant la construction d'une fosse sceptique sur un lot qui inquiétait particulièrement un des appelants. Les conditions relatives à la plantation d'arbres, à l'aménagement paysager et à l'obtention d'une lettre de crédit couvrant le coût d'une pénurie d'eau éventuelle ont également été clarifiées. Ces ententes ont été acceptées par toutes les parties à l'audience.

Litige : Les ententes conclues de façon volontaire entre les parties étaient-elles suffisantes pour résoudre les motifs d'appel ?

Décision : Oui. Les préoccupations des appelants ont été traitées à leur satisfaction, sauf peut-être celles d'un voisin qui a préféré ne pas témoigner. Les ententes convenues sur la façon dont les conditions de l'autorisation seraient satisfaites ont été incorporées au rapport qu'a remis

l'agent enquêteur aux parties à l'audience et au ministre des Richesses naturelles. L'autorisation du permis d'aménagement par la CEN a été confirmée par effet de la loi.

Publication : Le 25 mai 2000 (dossiers n^{os} 99-115, 99-179, 99-180, 99-181 et 99-182)

Hynes c. la Commission de l'escarpement du Niagara

En vertu de la *LPAEN*, M. Hynes a interjeté appel d'une décision de la CEN d'autoriser la délivrance de deux permis d'aménagement à ses voisins. Le premier permis autorisait la construction d'une habitation et l'installation d'un dispositif privé d'évacuation des eaux d'égout. Le deuxième permis reconnaissait l'existence d'une remise pour laquelle aucun permis n'avait été délivré et permettait la réfection et la prolongation d'une voie d'accès.

M. Hynes n'avait pas eu gain de cause quand il avait interjeté appel d'une décision semblable qu'avait rendue la CEN en 1989 au sujet de la même propriété, qui avait alors d'autres propriétaires. La décision autorisait la construction d'une habitation unifamiliale, d'une voie d'accès et d'un dispositif d'évacuation des eaux usées. L'agent enquêteur a souligné qu'à première vue, les motifs d'appel de M. Hynes ressemblaient beaucoup aux arguments qui avaient été mis de l'avant lors de l'appel infructueux.

Litige : L'agent enquêteur devrait-il refuser de tenir une audience dans cette affaire à la lumière des nouvelles dispositions de la *LPAEN*, qui autorisaient un tel refus quand l'agent enquêteur juge que l'appel est futile ou vexatoire et qui autorise par ailleurs un Tribunal à prendre de telles ordonnances comme il le juge à propos pour se prémunir contre les poursuites abusives ?

Décision : Oui. Après avoir étudié les mémoires des parties et la documentation déposée au regard de l'affaire, l'agent enquêteur a rejeté l'appel, le jugeant futile et vexatoire au sens du paragraphe 25 (8.1) de la *LPAEN*. Il a conclu que M. Hynes n'avait pas présenté de nouvelles justifications en matière d'aménagement et qu'il n'y avait aucun changement important dans la loi et les faits.

L'agent enquêteur a également fondé sa décision sur le paragraphe 25 (10.1) de la *LPAEN*, qui incorpore le paragraphe 23 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* au processus d'autorisation des permis d'aménagement en vertu de la *LPAEN* et qui autorise un Tribunal à prendre des ordonnances comme il le juge à propos pour se prémunir contre les poursuites abusives. L'agent enquêteur a conclu que les motifs de l'appel en cours n'avaient pas été défendus avec succès à l'audience précédente ou qu'ils auraient pu ne pas avoir été défendus avec succès et il a fait remarquer que de donner à M. Hynes la possibilité de plaider à nouveau les mêmes préoccupations équivaudrait à un gaspillage des ressources publiques.

Publication : Le 11 juillet 2000 (dossier n° 00-024)

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

1. **La municipalité régionale de Durham c. le directeur, ministère de l'Environnement**

Le ministère de l'Environnement (« MEO ») a publié un rapport aux termes de l'article 62 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (« *LREO* ») dans lequel il sommait la municipalité régionale de Durham (« la région ») d'installer, d'entretenir et d'exploiter le système de distribution d'eau privé qui appartient à Sun Valley Heights Homebuilder's Co-operative Limited (« la coopérative »).

Il y a 40 ans, la coopérative a aménagé un puits collectif desservant 17 habitations dans un lotissement de Whitby (Ontario). En mai et juin 2000, le service de santé de la région a analysé l'eau du puits. Les résultats de l'analyse ont révélé la présence de coliformes totaux. Les résidants ont été avisés de faire bouillir l'eau et le MEO a été mis au courant du problème. En juillet 2000, le MEO a pris une ordonnance de terrain en vertu de la *LREO* à l'intention des résidants de la coopérative, leur demandant de réparer l'ouvrage d'eau et de l'exploiter en faisant appel à un processus de désinfection, et de satisfaire à certaines conditions concernant l'obtention des services d'un ingénieur-conseil, la préparation de rapports au MEO, l'installation du matériel, etc.

Les résidants de la coopérative ont immédiatement écrit au MEO pour lui faire savoir qu'ils ne pensaient pas avoir les compétences techniques ni les ressources financières pour faire face à la situation et qu'il serait dans l'intérêt de tous que la municipalité prenne le puits en charge. En août 2000, le directeur a pris une ordonnance en vertu de l'article 62 de la *LREO* sommant la région d'installer, d'entretenir, de remplacer et d'exploiter le réseau de distribution d'eau appartenant à la coopérative.

Litiges

1. Le réseau pose-t-il un risque pour la santé et la sécurité des résidants ?
2. Les circonstances justifiaient-elles la prise d'une ordonnance en vertu de l'article 62 de la *LREO* ?
3. Était-il dans l'intérêt général de prendre cette ordonnance ?

Décision

1. Oui. Le Tribunal a fait remarquer qu'au printemps et au début de l'été 2000, il y avait eu des cas de contamination de l'eau ailleurs en Ontario, qui avaient entraîné des cas de maladies et de décès. Il a accepté les preuves présentées par le MEO montrant que le nombre de coliformes totaux dans le puits était supérieur au taux permis dans les objectifs de qualité de l'eau potable de l'Ontario.
2. Oui. Le Tribunal était d'accord avec l'évaluation du MEO selon laquelle les résidants de la coopérative n'étaient pas en mesure d'exploiter le réseau et que la région avait l'expertise et l'accès voulus pour corriger la situation.
Le Tribunal a également fait valoir qu'il revenait à la région d'établir la meilleure option pour l'exploitation du réseau au plan du coût, en consultation avec les résidants de la coopérative.
3. Oui. Vu l'importance d'une eau potable salubre, l'ordonnance servait l'intérêt public en garantissant un approvisionnement en eau potable.

Publication : Le 15 janvier 2001 (dossier n° 00-059)

Rapport sur les mesures du rendement pour l'exercice 2000-2001

Durant l'exercice 2000-2001, le Tribunal a adopté neuf objectifs communs qui sont jugés critiques au rendement efficace et efficient, et à la qualité des services dans le cadre de ses activités principales, notamment la diffusion, le règlement extrajudiciaire des conflits, le traitement des audiences par le personnel et la prise de décision.

Durant l'exercice, le Tribunal a satisfait, sinon dépassé, les mesures de rendement dans chacun des neuf secteurs visés. Voir à l'annexe F, un tableau intitulé « Principaux objectifs de rendement et objectifs visés pour l'exercice 2001-2002 ».

Accessibilité, qualité et cohérence des services de diffusion

Pour ce qui est des aspects de l'accessibilité, de la qualité et de la cohérence des services de diffusion, le Tribunal s'est servi de plusieurs mesures pour surveiller son rendement.

Il a vérifié si le langage employé dans ses brochures et ses dépliants était un langage clair. Maintenant que le Tribunal porte un nouveau nom et que la brochure a été remaniée, toute la documentation sera réimprimée.

Le Tribunal a préparé une présentation visuelle des séances d'information du public qui ont lieu dans les collectivités avant le début d'une audience complexe. Ces séances permettent au public de bien se familiariser avec le processus d'audience et de s'informer sur la façon d'y participer. Durant le dernier exercice, le Tribunal a mené une seule séance d'information du public avant le début d'une audience. Il a entrepris d'évaluer les séances d'information en effectuant un sondage auprès des participants sur le contenu et la forme. Comme il n'y a eu qu'une seule séance, les résultats du sondage ne suffisent pas à donner une évaluation juste de contenu et de la forme des séances. Toutefois, les résultats obtenus ont été positifs.

Le Tribunal fournit sur son site Web un formulaire-réponse à ceux qui accèdent au site. Il a répondu aux commentaires reçus. Ainsi, à la lumière de commentaires qui avaient été faits pendant le dernier exercice, le Tribunal a restructuré son site Web pour faciliter la recherche de renseignements en fonction du type d'audience, soit une audience tenue par le Tribunal de l'environnement, le Bureau de jonction des audiences ou le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara.

Les décisions du Tribunal sont affichées au site Web dans les 24 heures qui suivent leur publication et sont disponibles dans un format intégral et téléchargeable. Pour les membres du public qui n'ont pas accès à Internet, le Tribunal envoie gratuitement, sur demande, une copie de ses décisions.

Le personnel a reçu des normes relativement au temps de réponse admis. Dans la plupart des cas, les membres du personnel répondent aux demandes téléphoniques dans les 24 heures suivant l'appel, aux courriels dans les 24 heures et aux lettres envoyées par courrier ordinaire dans les

cinq jours qui suivent. Ces normes se comparent avantageusement au temps de réponse normal du gouvernement, qui est de 15 jours pour les courriels et le courrier ordinaire.

Le personnel a reçu des renseignements normalisés qui ont été préparés pour assurer la qualité et la cohérence de ses « messages » dans ses communications téléphoniques avec le public, surtout quand il répond à des questions fréquemment posées.

Le Tribunal a tenu un registre du nombre de visites aux diverses pages du site Web pour établir la fréquence de téléchargement de ses Règles de pratique et des lois habilitantes. Quand quelqu'un demande une copie papier de ces documents, le personnel leur fait d'abord savoir que ces renseignements peuvent être téléchargés à partir du site Web. Depuis le lancement du site Web, en 1998, le nombre de fois que ces documents ont été téléchargés dépasse de loin (par des dizaines de milliers de fois) le nombre de copies papier qui ont été distribuées (moins de quelques centaines par année). Cette initiative technologique a ainsi contribué à réduire nettement le nombre de demandes de documents papier reçues chaque année et a entraîné une diminution considérable du temps que consacre le personnel au traitement de ces demandes et de leur coût.

Équité et optimisation des coûts associés au règlement extrajudiciaire des conflits

En vue d'évaluer l'offre équitable de séances de règlement extrajudiciaire des conflits à un coût optimal, le Tribunal a étudié plusieurs facteurs.

Ces services sont offerts à toutes les parties aux instances dont le Tribunal est saisi. Celui-ci offre officiellement ces services à tous les appelants, et sur demande, à tous les requérants, de manière à encourager les parties à résoudre leurs différends. Durant le dernier exercice, les parties ont participé aux séances de règlement extrajudiciaire des conflits durant le processus d'audience dans 55 des cas, comparativement à 26 cas au cours de l'exercice précédent.

Dans chacun des cas, on a soumis le personnel exclu et les membres du Tribunal qui ont tenu ces séances à une évaluation pour écarter toute possibilité d'allégations de parti pris ou de conflit d'intérêts. Le Tribunal n'a reçu aucune plainte de parti pris ou de conflit d'intérêts. Le personnel exclu et les membres du Tribunal qui ont mené les séances de règlement extrajudiciaire des conflits ont été agréés par le biais d'un cours accrédité.

Tous les participants aux séances de règlement extrajudiciaire ont reçu un questionnaire à la fin de la séance, dans lequel ils devaient répondre à des questions sur leur perception de l'équité du processus assuré par le membre du personnel ou le membre du Tribunal qui a fourni les services de médiation. Parmi les réponses reçues, le Tribunal a obtenu une note de 98 % en ce qui concerne la perception d'équité et de 95 % pour ce qui est de la satisfaction globale à l'endroit du processus de règlement extrajudiciaire, ce qui dépasse nettement l'objectif visé de 70 %.

Transparence et calendrier du traitement des audiences par le personnel

Pour évaluer son rendement quant à cet aspect visé dans les objectifs, le Tribunal a identifié plusieurs facteurs mesurables. Les manuels qui ont été préparés pour le personnel et qui

décrivent, étape par étape, les processus à suivre pour chaque appel ou demande dont est saisi le Tribunal en vertu de diverses lois, ont été mis à jour au fur et à mesure que des politiques et des procédures ont été modifiées. Ces manuels définissent clairement les étapes à suivre et dans quel ordre. Ils constituent la base des renseignements transmis aux membres du public qui font appel au Tribunal, pour leur expliquer les étapes que suivra leur demande tout au long du processus. Les manuels servent également à l'orientation des nouveaux employés.

Le Tribunal a adopté une norme de rapidité de 30 jours civils pour la publication d'un avis d'audience, à compter du jour où la demande ou l'appel ont été reçus. Il a satisfait à cette norme puisqu'il lui a fallu en moyenne 17 jours pour publier un avis d'audience à partir de la réception de la demande ou de l'appel. Le personnel a pris 7 jours civils (5 jours ouvrables) en moyenne pour fixer une date d'audience après que les parties ont fourni toute la documentation nécessaire. C'est la deuxième année de suite que le personnel satisfait aux normes.

Courtoisie, rapidité et optimisation des coûts dans les processus d'audience et de prise de décision

Pour évaluer les progrès réalisés vers l'objectif de courtoisie, de rapidité et d'optimisation des coûts dans les processus d'audience et de prise de décision, plusieurs outils de mesure ont été mis au point.

Le Tribunal a préparé des questionnaires qui ont été distribués (ainsi qu'une enveloppe-réponse affranchie) à chaque partie, à chaque représentant d'une partie et à chaque participant à une audience tenue durant l'exercice. Ces questionnaires sont aussi utilisés à d'autres fins en vue d'améliorer le processus d'audience. Les questionnaires contiennent des questions liées expressément à la perception des parties et de leurs représentants, pour ce qui est de la courtoisie des membres du Tribunal au cours du processus d'audience. Dans les 30 réponses obtenues, le Tribunal a obtenu une note de 100 % pour la courtoisie de ses membres. Une autre mesure employée était les commentaires des membres du Tribunal et du personnel cadre assistant aux audiences, pour continuer à améliorer le niveau de courtoisie manifesté à l'égard des membres du public lors du processus d'audience. Le Tribunal a élaboré une politique et un processus officiels pour le traitement des plaintes reçues du public. Il a reçu une seule plainte officielle durant l'exercice au sujet de la conduite d'un agent enquêteur lors d'une audience, conduite qui a fait l'objet d'une enquête de la part du président, conformément à la politique du Tribunal en la matière. Des mesures correctrices ont été prises et la plainte a été retirée au terme de l'enquête.

Pour le deuxième exercice consécutif, le Tribunal a publié ses décisions ou recommandations à la fin de l'audience dans un délai qui était bien en deçà de l'objectif visé de 30 jours en moyenne. En fait, le Tribunal a réussi à publier ses décisions ou recommandations, en moyenne, dans les 20 jours civils après la fin de l'audience.

Coût de l'audience

Le Tribunal a suivi le coût des audiences et celui des séances de règlement extrajudiciaire des conflits menées par le personnel cadre et les membres du Tribunal.

Le Tribunal a pour politique de mener ses séances de règlement extrajudiciaire des conflits par téléconférence, sauf lorsque lui et les parties à l'audience estiment qu'il serait plus propice au règlement de l'affaire de tenir des séances en personne.

La composante budgétaire des séances de règlement extrajudiciaire des conflits était le coût d'un membre du personnel cadre calculé à un tarif journalier et toutes les menues dépenses, telles que les charges associées à la connexion à la téléconférence ou les frais de déplacement quand la séance est tenue en personne.

La composante budgétaire des audiences était le coût des membres calculé au tarif journalier qui est actuellement payé aux membres à temps partiel ou calculé au tarif journalier pour les vice-présidents à temps plein, plus les débours, tels que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, et s'il y a lieu, le coût de location de la salle d'audience, et les honoraires des sténographes judiciaires ou des interprètes juridiques.

Seules les audiences qui ont pris fin durant l'exercice 2000-2001 et auxquelles des membres ont consacré du temps d'audience ont été intégrées au calcul. Par conséquent, les audiences qui ont débuté durant un exercice précédent (le temps consacré et les dépenses engagées ayant donc été obtenus à partir de dossiers d'exercices précédents) et qui se sont terminées au cours de l'exercice 2000-2001 ou les audiences qui ont débuté et qui se sont terminées durant l'exercice 2000-2001 ont servi au calcul. Les audiences qui ont commencé durant l'exercice, mais qui étaient toujours en cours au 1er avril 2001, n'ont pas été intégrées au calcul, mais leurs coûts seront consignés à l'exercice durant lequel elles prendront fin.

Le coût moyen d'une audience terminée durant l'exercice 2000-2001 était de 1 375,00 $ et le coût moyen par jour était de 503,79 $.

Le coût moyen d'une séance de règlement extrajudiciaire des conflits était de 137,26 $.

Autres objectifs de rendement

Le Tribunal s'est fixé des objectifs qui avaient trait à des aspects ne relevant pas de ses principales activités. Ainsi, les membres et le personnel du Tribunal ont participé au mandat de la réforme gouvernementale du réseau d'organismes publics en siégeant sur des comités et en prêtant leur aide ou en faisant des recommandations selon les besoins. Ses membres et son personnel ont également contribué au milieu des organismes publics en général, en participant aux activités du Conseil des tribunaux administratifs canadiens et de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs.

Annexe A
Profil des membres du Tribunal

Président et vice-présidents à temps plein

[illegible], président
- président du Tribunal de l'environnement depuis décembre [illegible]
- diplômé de l'Université Brock et de la faculté de droit de l'Université Dalhousie
- a pratiqué le droit dans les secteurs public et privé
- possède plus de [illegible] années d'expérience à titre de directeur des services juridiques de divers ministères et organismes publics
- ancien agent administratif en chef d'un bureau provincial et directeur de l'expansion commerciale pour une commission provinciale
- possède une vaste expérience de la gestion du changement, de l'amélioration de la qualité et du service à la clientèle, ainsi que de la gestion du risque

Pauline Browes
- nommée vice-présidente en [illegible]
- titulaire d'un baccalauréat ès arts en sciences politiques de l'Université York (Toronto) et d'un brevet d'enseignement primaire du Toronto Teachers' College
- députée fédérale de [illegible] à [illegible]; ministre et conseillère privée ([illegible]); ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ([illegible]); ministre d'État - Emploi et Immigration ([illegible]); ministre d'État - Environnement ([illegible])
- commissaire et commissaire aux appels, Commission de location résidentielle, gouvernement de l'Ontario ([illegible])
- présidente et membre du conseil de santé de Scarborough ([illegible])
- membre du Comité d'étude de la chiropractie, gouvernement de l'Ontario ([illegible])
- membre du conseil d'administration de l'Hôpital général de Scarborough ([illegible])
- fondatrice et conservatrice d'une galerie d'art à Rice Lake, en Ontario ([illegible])

Len Gertler
- nommé vice-président en mai [illegible]
- professeur émérite distingué, Université de Waterloo, et lauréat de l'Institut canadien des urbanistes
- actif et réputé pour l'urbanisme, l'aménagement et la gestion environnementale dans des contextes urbain et régional tant au Canada qu'à l'étranger
- coordonnateur et auteur de l'étude sur l'escarpement du Niagara, commandée par le premier ministre John Robarts, laquelle a donné lieu, en [illegible], à l'établissement de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*
- a été affecté à des projets en Asie du Sud-Est et dans les Antilles pour des organismes des Nations Unies et l'Agence canadienne de développement international
- auteur et éditeur de plusieurs livres sur des questions d'environnement et d'urbanisme

Renee M. Henry

- *nommé à l'origine membre à temps partiel de la Commission d'appel en matière de pesticides (1975), qui a été fusionnée à la Commission d'appel de l'environnement en 1978*
- *membre à temps partiel de la Commission d'appel de l'environnement jusqu'à ce qu'il soit été nommé vice-président à temps plein en 1991*
- *nommé conjointement membre du Tribunal du logement de l'Ontario en 1999*
- *réputé être un des plus grands horticulteurs au pays, il a acquis une vaste expérience dans le domaine*
- *conférencier invité sur la propagation, la gestion et les questions d'environnement dans divers établissements universitaires et collégiaux*
- *nommé conjointement sous-commissaire aux mines et aux terres de 1995 à 1997*

David Hutchens

- *nommé vice-président en juin 1999*
- *maire adjoint, chef du budget et membre exécutif du conseil municipal de Toronto (1994-1997), a déposé le premier règlement municipal en Ontario sur les arbres et le premier texte de loi sur la qualité de l'air*
- *membre de la commission portuaire de Toronto (1994-1997)*
- *directeur de l'Hôpital Runnymede pour malades chroniques (1994-1997)*
- *directeur de la Humber Watershed Alliance and Task Force (de 1993 à ce jour), la rivière Humber a obtenu le statut de rivière du patrimoine canadien, lauréat du prix S. George Rich de 1998 décerné par l'Institut canadien des urbanistes*
- *directeur et membre fondateur de l'Institut urbain du Canada, Toronto (de 1993 à ce jour)*
- *vice-président du comité consultatif d'aménagement de la ville de Toronto (1985-1989)*
- *titulaire d'un baccalauréat ès arts, chercheur Henry Rutgers (en histoire), Collège Rutgers, Université Rutgers (New Jersey), fait présentement une maîtrise en administration publique à temps partiel à l'Université Western Ontario*

Membres à temps partiel

William Ballour

- *nommé en mai 1999 et résidant de Markham (Ontario)*
- *directeur de la société Gartner Lee Ltd., Environmental Consultants depuis 1989*
- *ingénieur civil titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto*
- *a occupé des postes supérieurs auprès du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé*
- *titulaire d'un certificat en planification financière*

Franco R. Martelli

- *nommé en 1987 et résidant de Whitefish (Ontario)*
- *a beaucoup voyagé en Amérique du Nord et du Sud, ainsi que dans les Îles Galápagos et en Islande*
- *un des fondateurs du club des naturalistes de Sudbury, il est actif au sein de groupes ayant des préoccupations sociales et écologiques*

- biologiste et chercheur à Science Nord, où il est gestionnaire de l'aire d'exposition de la biosphère depuis 1981

George W. Osborn

- *nommé en 1975 et résidant de* Thunder Bay (Ontario)
- *titulaire d'un baccalauréat ès sciences agricoles de l'Université* McGill, *a étudié un an à l'*Imperial College of Science and Technology *à Londres (R.-U.) avant d'obtenir son doctorat en entomologie et toxicologie de l'Université* McGill, *et de se joindre à la faculté des sciences de l'Université Lakehead à* Thunder Bay
- *a travaillé dans le domaine de la recherche sur les pesticides pendant trois ans en Afrique de l'Ouest, puis a occupé un poste universitaire au* Michigan
- *il a été chargé pendant bien des années d'une étude d'envergure sur la toxicité chronique et aiguë de nombreuses familles de composés organochlorés*
- *il est présentement associé, en tant que professeur émérite, à un laboratoire rattaché à l'Université Lakehead qui effectue des analyses réglementaires et de toxicité chronique pour l'industrie*

David A. B. Pearson

- *nommé en 1987 et résidant de* Sudbury (Ontario)
- *il est professeur agrégé de sciences de la terre à l'Université Laurentienne*
- *fait actuellement des recherches en régénération lacustre et est coordonnateur du programme de sciences environnementales de la terre de l'Université*
- *à titre de chef de projet, il a été responsable de la mise sur pied de* Science Nord, *où il demeure directeur adjoint*
- *anime fréquemment des programmes radiophoniques ou télévisés à teneur scientifique*

Mary C. Schwass

- *nommée en 1987 et résidante de* Tara (Ontario)
- *présidente de la* Canadian International Consulting Economists Ltd., *une société d'experts-conseils qui se spécialise dans l'élaboration de plans, de politiques et de priorités stratégiques à long terme pour des entreprises du secteur privé et des gouvernements d'*Amérique du Nord, *d'*Afrique *et d'*Asie

Note : Nathalie Des Rosiers a démissionné de son poste au Tribunal durant l'exercice.

Annexe B

Aperçu des lois pertinentes

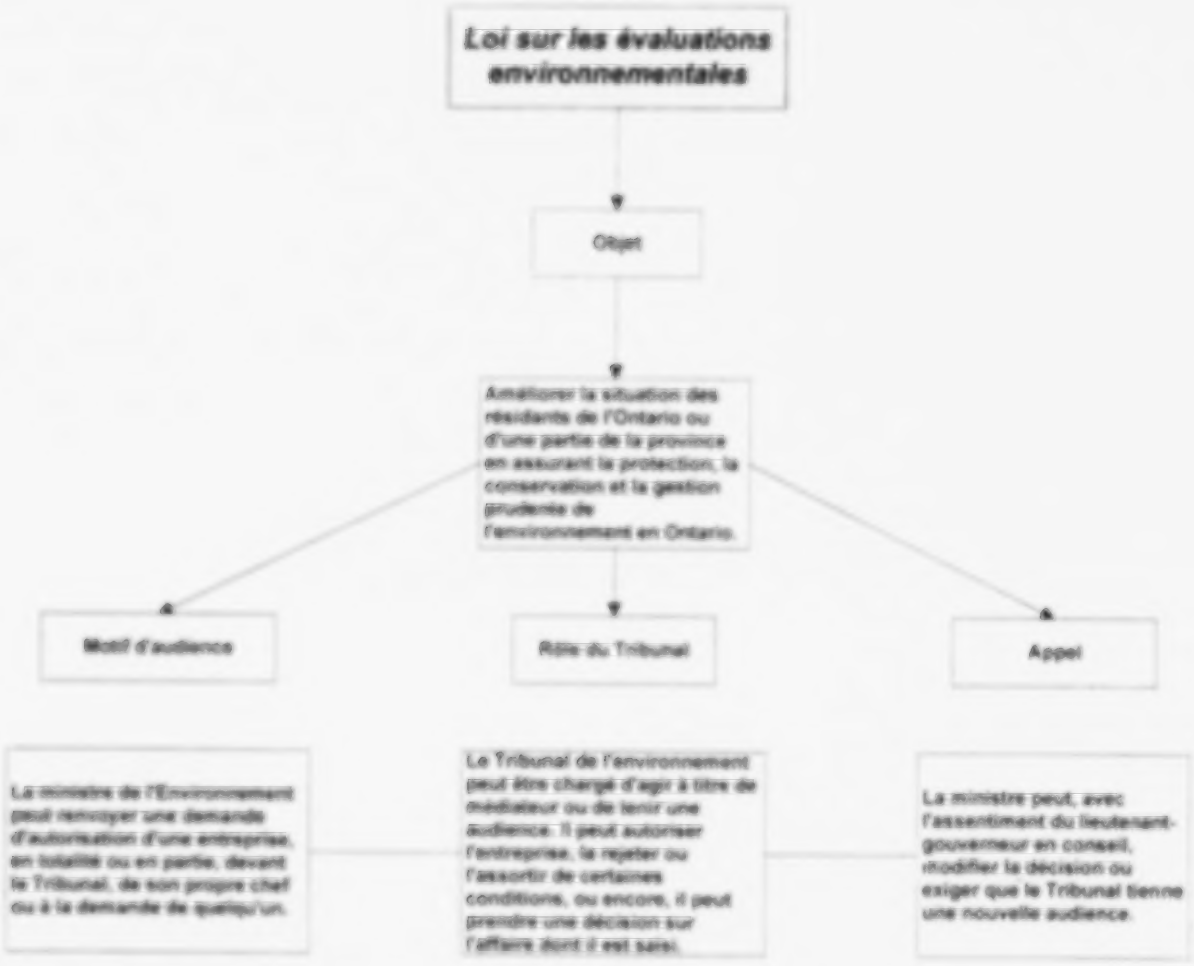

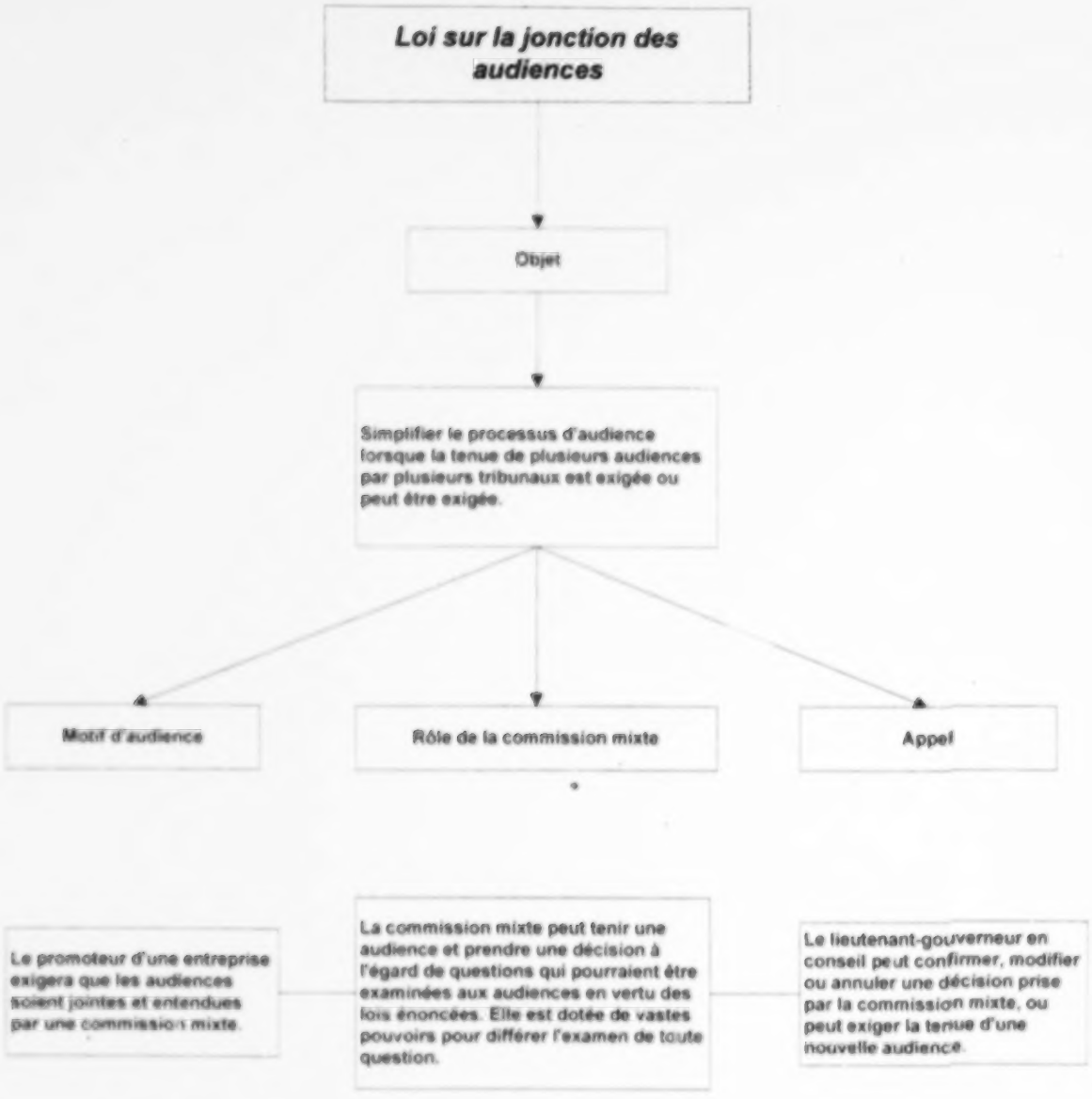
Loi sur la jonction des audiences
Objet
Simplifier le processus d'audience lorsque la tenue de plusieurs audiences par plusieurs tribunaux est exigée ou peut être exigée.
Motif d'audience
Rôle de la commission mixte
Appel
Le promoteur d'une entreprise exigera que les audiences soient jointes et entendues par une commission mixte.
La commission mixte peut tenir une audience et prendre une décision à l'égard de questions qui pourraient être examinées aux audiences en vertu des lois énoncées. Elle est dotée de vastes pouvoirs pour différer l'examen de toute question.
Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler une décision prise par la commission mixte, ou peut exiger la tenue d'une nouvelle audience.

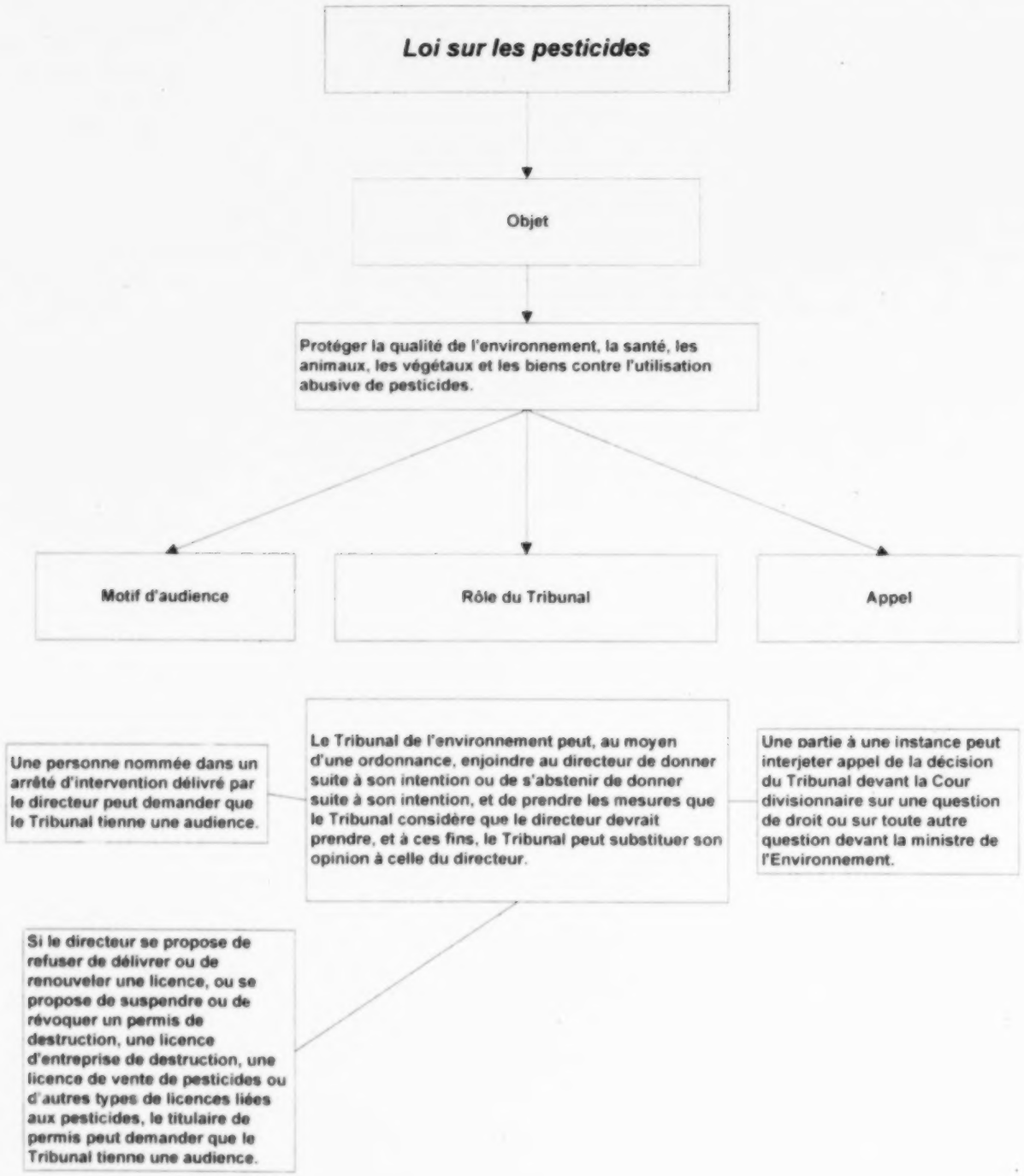
Loi sur les pesticides
Objet
Protéger la qualité de l'environnement, la santé, les animaux, les végétaux et les biens contre l'utilisation abusive de pesticides.
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Une personne nommée dans un arrêté d'intervention délivré par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience.
Le Tribunal de l'environnement peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère que le directeur devrait prendre, et à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.
Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit ou sur toute autre question devant la ministre de l'Environnement.
Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler une licence, ou se propose de suspendre ou de révoquer un permis de destruction, une licence d'entreprise de destruction, une licence de vente de pesticides ou d'autres types de licences liées aux pesticides, le titulaire de permis peut demander que le Tribunal tienne une audience.

Charte des droits environnementaux de 1993
Objet
Les objets de la présente loi sont les suivants :
1) protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la *Loi*;
2) assurer la perennité de l'environnement par les moyens prévus par la *Loi*;
3) protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la *Loi*.
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II si la personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel a un intérêt dans la décision et qu'une autre personne a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non la proposition.
L'autorisation d'interjeter appel d'une décision ne doit pas être accordée sauf s'il appert au Tribunal que :
1) d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;
2) d'autre part, la décision faisant l'objet de l'appel pourrait entrainer une atteinte considérable à l'environnement.
Aucun droit d'appel.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
Objet
Empêcher toute dégradation de la qualité et de la quantité de toute masse d'eau (lac, rivière ou puits).
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience lorsqu'un projet de station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité empiète sur une autre municipalité ou préalablement à la désignation d'une zone de services publics d'eau ou d'égout. Le directeur peut exiger la tenue d'une audience concernant une station d'épuration des eaux d'égout se trouvant au sein d'une seule municipalité.
Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera délivré ou non, et si la décision est positive, des conditions qui y seront assorties. Le Tribunal n'est pas tenu de prévoir une audience si personne ne s'oppose aux ouvrages proposés ou si les oppositions reçues sont insuffisantes. Le directeur doit mettre en œuvre la décision du Tribunal.
Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit ou sur toute autre question devant le lieutenant-gouverneur en conseil.
Une personne nommée dans une ordonnance délivrée par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience.
Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler une licence ou un permis, ou qu'il annule ou suspend ceux-ci, ou encore qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, l'auteur de la demande peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal.
Si le directeur modifie les conditions d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il assortit ceux-ci de nouvelles conditions après leur délivrance, le titulaire de l'autorisation peut demander une audience devant le Tribunal.
Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler, ou se propose de révoquer un permis de construction de puits ou une licence de construction de puits, de suspendre une licence d'entrepreneur en construction de puits ou une licence de technicien en construction de puits, d'assortir de conditions un permis de construction de puits ou de modifier les conditions d'un tel permis, le titulaire du permis peut demander une audience devant le Tribunal.
Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.
Le Tribunal de l'environnement peut enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention et de prendre les mesures qu'il considère que le directeur devrait prendre et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.
Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou sur toute autre question devant la ministre de l'Environnement.

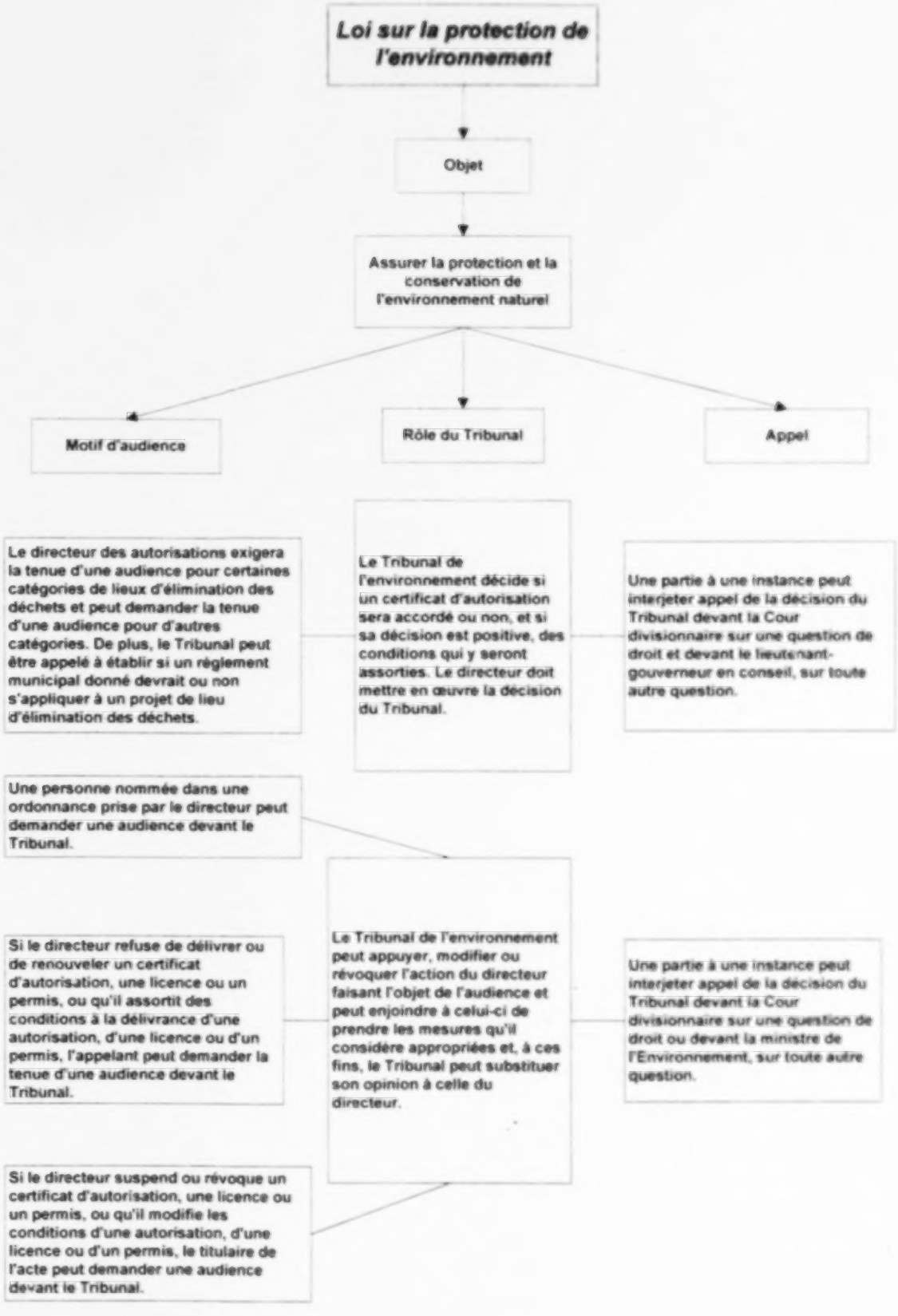
Loi sur la protection de l'environnement
Objet
Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience pour certaines catégories de lieux d'élimination des déchets et peut demander la tenue d'une audience pour d'autres catégories. De plus, le Tribunal peut être appelé à établir si un règlement municipal donné devrait ou non s'appliquer à un projet de lieu d'élimination des déchets.
Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera accordé ou non, et si sa décision est positive, des conditions qui y seront assorties. Le directeur doit mettre en œuvre la décision du Tribunal.
Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit et devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question.
Une personne nommée dans une ordonnance prise par le directeur peut demander une audience devant le Tribunal.
Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, ou qu'il assortit des conditions à la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, l'appelant peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal.
Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère appropriées et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.
Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit ou devant la ministre de l'Environnement, sur toute autre question.
Si le directeur suspend ou révoque un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, ou qu'il modifie les conditions d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, le titulaire de l'acte peut demander une audience devant le Tribunal.

* Les membres du Tribunal de l'environnement peuvent être nommés agents enquêteurs aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (<< *NPAEN* >>)pour entendre les appels des décisions que prend la Commission de l'escarpement du Niagara relativement aux permis d'aménagement et pour tenir des audiences sur les demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

** Depuis la promulgation de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* L.O. 2000, chap. 26 (projet de loi 119), en vertu des modifications apportées à la NPAEN, il peut également y avoir confirmation réputée si les parties sont arrivées à une entente sur les conditions qui doivent être assorties au permis d'aménagement. La décision de la Commission peut être réputée confirmée avant d'être renvoyée au ministre a) s'il avait été décidé de délivrer le permis d'aménagement, b) si les parties qui ont comparu à l'audience se sont entendues sur toutes les modalités qui doivent être incorporées au permis d'aménagement et que celles-ci ont été énoncées dans le rapport de l'agent enquêteur, et c) si l'agent enquêteur affirme dans son rapport que la décision de délivrer le permis d'aménagement assorti des modalités entendues serait juste et ne devrait pas être modifiée.

*** Les agents enquêteurs ne sont habituellement nommés par la Commission de l'escarpement du Niagara pour tenir des audiences sur des modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara que lorsqu'il y a eu des objections aux modifications proposées.

Annexe C

Séances d'information du public		
Date	**Auditoire**	**Présentateurs**
19 avril 2000	Conférence intitulée « Support Our Supports », Société ontarienne des arbitres et des régisseurs	Susan Dunn
24 mai 2000	Collège Havergal	Pauline Browes
31 mai 2000	École séparée Regina Mundi	Pauline Browes
11 juin 2000	Congrès du Conseil des tribunaux administratifs canadiens	Carl Dombek et Mark Frawley
13 juin 2000	Cours sur les témoins experts, ministère de l'Environnement	Knox Henry
24 octobre 2000	Cours sur les témoins experts, ministère de l'Environnement	Knox Henry
20 novembre 2000	Cours d'études parajuridiques, Success Business College	Pauline Browes
7 février 2001	Université de Waterloo	Len Gertler
27 février 2001	Cours sur les témoins experts, ministère de l'Environnement	Carl Dombek
9 mars 2001	Buxton School, Williamstown, Massachusetts (É.-U.)	Pauline Browes et Karen Beattie
22 mars 2001	Programme de droit administratif au niveau de la maîtrise en droit, Université York	Karen Beattie
26 mars 2001	Cours d'aménagement, Université de Waterloo	Len Gertler

Annexe D

Statistiques relatives à l'utilisation du site Web – Téléchargements

Pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001

Documents les plus souvent téléchargés

Nom du fichier	Nombre de téléchargements
Loi sur la protection de l'environnement	10 825
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario	10 116
Loi sur les évaluations environnementales	7 620
Décision sur la mine Adams	2 902
Loi sur les pesticides	1 006
Charte des droits environnementaux de 1993	988
Concerned Citizens of Haldimand Inc. *c.* MEO	964
Laurel Springs Water *c.* MEO	958
Brochure sur les appels	862
923982 Ontario Ltd., United Canadian Malt, Norampac, Outboard Marine Corp. et Uniroyal Chemical *c.* MEO	788
Maddalom *et al.* *c.* MEO	775
Philip Enterprises *c.* MEO	767
Kolodziejski *c.* MEO	736
Rapport annuel	730
ABC Group Exterior Systems *c.* MEO	728
Shouldice Cement Products *c.* MEO	696
Jacuzzi Canada *c.* MEO	692
The Estate of James Maxwell, Gilles Latourneau et 914138 Salvatore T. Crupi, et 614830	686
Règles de pratique	664

Annexe E

Programme d'apprentissage 2000-2001		
Date	**Sujet**	**Conférencier(s)**
27 juin 2000	**Arbitrage en matière d'environnement en Alberta et au Manitoba** - Mandat, objectifs, processus, enjeux **Agence canadienne d'évaluation environnementale** : Aperçu et procédé des évaluations conjointes, des ententes Ministère Canada-Ontario	Gilbert Van Nuss, avocat général, Alberta Environmental Appeal Board Rory Glowac, secrétaire, Manitoba Clean Environment Commission Louise Roux, directrice régionale, Agence canadienne d'évaluation environnementale Eugene Wiechitsen, Direction des évaluations et des autorisations environnementales, ministère de l'Environnement de l'Ontario
21 septembre 2000	**Qualité de l'air** **Règlement sur la pollution de l'air en Ontario** Normes, mesures, évaluation et application de la loi et des règlements	Professeure Miriam Diamond, Université de Toronto Walter Chan, Division de la planification environnementale intégrée, ministère de l'Environnement de l'Ontario
26 novembre 2000	**Gestion des eaux contenues : approche adoptée par une municipalité pour la gestion de ses ressources** Qualité et quantité, écologie des bassins hydrographiques, politiques de gestion **Classification écologique des terres du Sud de l'Ontario**	Steve Holyk, hydrogéologue, municipalité régionale de Halton Harold Lee, auteur principal de la publication
6 février 2001	**Réforme du réseau d'organismes publics – Mise à jour**	Richard Peal, Secrétaire du Conseil de gestion Murray Chitra, président, Société ontarienne des affaires et des régimes Peter Allen, Cabinet du Premier ministre et Bureau du Conseil des ministres, Secrétariat des nominations

Annexe F

Principaux objectifs et objectifs visés pour l'exercice 2001-2002

Activité principale :
Diffusion

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2001-2002
Engagement n° 1 : accès au site Web Le Tribunal se servira de son site Web pour communiquer avec la clientèle.	Le Tribunal tiendra un registre du nombre de visiteurs du site pour avoir une idée du taux d'achalandage.	Augmentation de l'achalandage du site.	Le site Web sera actualisé tous les jours ouvrables pour veiller à une diffusion optimale de l'information. Le serveur Web sera en service 99 % du temps. Les nouvelles règles de pratique, lignes directrices, politiques, etc. seront affichées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées. Le personnel répondra aux courriels dans les 24 heures ouvrables qui suivent.
Engagement n° 2 : On fera appel à des séances d'information et d'éducation du public pour sensibiliser le public et le familiariser avec le mandat du Tribunal et son processus d'audience.	Le Tribunal offrira ces services aux groupes intéressés et sera à l'affût de possibilités de présentations à où il pourrait faire valoir son rôle.	Faire des exposés devant un nombre grandissant d'auditoires cibles.	Communiquer avec les représentants d'organismes clés dont le mandat les oblige à suivre les processus du Tribunal et leur faire des exposés.

[redacted]

[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]

Activité principale Traitement des audiences par le personnel			
Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2001-2002
Engagement n° 4 : Écourter le temps de planification des audiences Le Tribunal prendra moins de temps à établir le calendrier des audiences.	L'établissement du calendrier d'audience se fera conformément aux normes de rapidité.	Le jour et l'heure des audiences seront fixés dans les 30 jours civils suivant la date de réception de la demande ou de l'appel et dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaire.	Dans 90 % des cas prévus, le personnel respectera les cibles. Les manuels de procédures administratives seront mis à jour de manière à tenir compte de cette norme et ils serviront à l'orientation du nouveau personnel.

Engagement n° 5 : Dépôt électronique Le Tribunal continuera de promouvoir le dépôt électronique des documents.	L'option de dépôt électronique des demandes sera offerte à tous les requérants et appelants pour le dépôt de demandes ou d'appels, et la soumission de mémoires.	Les parties pourront accéder aux options de dépôt électronique dans tous les types de cas d'ici au 1er avril 2003.	Les procédures administratives seront revues et modifiées de manière à tenir compte du dépôt électronique des demandes et des appels. Le Tribunal étudiera l'impact du dépôt électronique sur ses règles de pratique, ses lignes directrices et ses politiques. Il mettra à l'essai la réception des mémoires au cours de l'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara qui aura lieu en 2001. Il effectuera des sondages au terme de l'audience pour obtenir la rétroaction des parties qui transmettent leurs mémoires par voie électronique.

Activité principale : Audiences et prise de décision			
Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2001-2002
Engagement n° 6 : Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect.	Au terme de l'audience, le Tribunal mènera un sondage auprès des participants à l'audience sous forme de questionnaires pour évaluer le degré de courtoisie et de respect utilisé. Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Distribuer des questionnaires qui permettent d'évaluer le respect et la courtoisie dont les membres du Tribunal font preuve à l'égard des participants et faire enquête sur les plaintes déposées conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Les résultats des questionnaires sur les audiences seront publiés dans le rapport annuel du Tribunal. Toutes les plaintes seront prises au sérieux et le Tribunal adhérera à sa politique en matière de traitement des plaintes.
Engagement n° 7 : Le Tribunal surveillera les coûts des audiences pour veiller à un usage judicieux des deniers publics.	Les coûts associés aux processus d'audience et de prise de décision seront consignés, y compris le temps que les membres du Tribunal consacrent aux audiences, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, les frais de téléphone, etc.	Les coûts connexes seront comptabilisés.	Comptabiliser les coûts et les comparer à ceux des exercices précédents.

Annexe G

Rapport financier

Compte général d'exploitation du Tribunal

Compte type	Prévisions publiées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Salaires et traitements	928 900 $	928 900 $	930 943 $
Avantages sociaux	165 600	165 600	184 851
Transports et communications	125 900	125 900	57 697
Services	250 200	250 200	119 452
Fournitures	56 100	56 100	101 488
Total	1 526 700 $	1 526 700 $	1 394 431 $ *

Fonds supplémentaires alloués à l'initiative de prévision et de réglementation des ressources en eau :

Compte type	Prévisions publiées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Transports et communications	0 $	0 $	918 $
Services	50 000 $	50 000 $	6 481 $
Total	50 000 $	50 000 $	7 399 $

NOTA : Le Tribunal de l'environnement a également reçu un remboursement au montant de 11 456 $ du ministère des Richesses naturelles pour les dépenses qu'il a engagées au cours de l'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara en 2001.